

E 2314 g 17
BIRPI. R

CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION

POUR LES BREVETS SOUS PRIORITE

- 1) BRUXELLES, 7-12 juin 1954.
- 2) BERNE, 7-10 mars 1955.
- 3) BERNE, 10-13 décembre 1956.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

RESOLUTION ADOPTEE AU XXVI^e CONGRES DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Bruxelles, 7-12 juin 1954

Organisation, par le Bureau de l'Union internationale d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu

R é s o l u t i o n

"Le Congrès recommande que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne veuille bien étudier, par le moyen d'un Comité d'experts,

- a) les démarches appropriées pour le mettre en état de fournir aux intéressés les informations relatives aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu, et de rendre accessible au public des informations de valeur à un coût raisonnable, et
- b) sur cette base, étudier les propositions du Groupe néerlandais et celles du Groupe français."

(Adopté à l'unanimité)

RESOLUTION ADOPTÉE AU XXVII^e CONGRÈS DE
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Washington, 28 mai - 2 juin 1956

Creation au sein du Bureau international d'un Centre
de recherches des priorités en matière de brevets

Le Congrès

1.- confirme la recommandation adoptée sur cette question par le Congrès de Bruxelles;

2.- ajourne la discussion en raison des travaux actuellement en cours du Comité d'experts;

3.- émet le vœu que les Administrations nationales fournissent rapidement les renseignements demandés, pour permettre aux experts d'achever leur travail dans le délai le plus bref;

4.- émet le vœu que les Administrations nationales indiquent, dans leurs publications officielles et sur les fascicules des brevets, outre le pays et la date (art. 4 D 1 et 2), le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée.

L ' o r d r e d u j o u r

des travaux du Comité d'experts, proposé ci-après aux participants est le suivant :

- 1.- Ouverture de la Session.
 - 2.- Adoption de l'ordre du jour.
 - 3.- Analyse des réponses des Administrations à la circulaire No 314.
 - a) du point de vue des Administrations nationales;
 - b) du point de vue des futurs usagers de cette documentation ainsi créée;
 - c) du point de vue du Bureau international.
 - 4.- Analyse des projets de MM. Lelij et Colas à la lumière des réponses des diverses Administrations nationales, et de la situation financière du Bureau international.
 - 5.- Bases d'organisation d'un tel Centre sur les recommandations et conclusions du Comité.

Questions financières relatives à la création du Centre projeté.
 - 6.- Etude éventuelle d'un projet d'Arrangement portant création du Centre.
 - 7.- Conclusions de l'étude du Comité et propositions au Directeur du Bureau international.
 - 8.- Adoption du Rapport général.
-

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
BERNE

Berne,

Circulaire No 314

Adresse télégraphique: Protectunions Berne
Téléphone: 031 253 31
Compte de chèques postaux No III/753

Référence à rappeler:

Centre de documentation
des brevets sous priorité

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite aux demandes émanant des milieux industriels et commerciaux intéressés au développement de la protection internationale de la propriété industrielle, j'ai fait entreprendre l'étude des problèmes en relation avec la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité.

A cet effet j'ai constitué un Comité restreint d'experts, chargé d'explorer l'ensemble de ces questions. Ce Comité a siégé à Berne, du 7 au 10 mars 1955. Sous ce pli j'ai l'honneur de vous remettre deux exemplaires du compte rendu analytique de ses délibérations.

Je serais très heureux de connaître votre opinion au sujet des questions techniques, que j'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous :

Centralisation des copies officielles de demandes d'origine

- 1) Quels moyens techniques votre Administration utilise-t-elle pour la confection des copies officielles de la demande d'origine ?
- 2) Quel est le prix de revient commercial de votre service administratif de confection des copies officielles ?
- 3) Quel est le nombre annuel - pour 1950/1951/1952/1953/1954 - de copies certifiées délivrées par votre Administration à l'appui de revendications de priorité ?
- 4) Quel tarif votre Administration applique-t-elle aux taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies ?
- 5) Quel devrait être le tarif des taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies par un centre international de documentation qui serait administré par le Bureau international de Berne ?
- 6) Estimez-vous que les dispositions d'ordre législatif nécessaires à la création d'un centre international de documentation des brevets sous priorité devraient être inscrites dans le texte même de la Convention de Paris (modification de l'article 4, lettre D) ou faire l'objet d'un Arrangement spécial dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris ?

Groupement sur fiches des brevets premier et seconds

- 7) Votre Administration est-elle disposée à publier dans son périodique et sur les fascicules de brevets également le numéro de la demande d'origine et, le cas échéant, le nom du demandeur de la demande d'origine ?

- 3 -

- 8) Si votre Administration est disposée à une telle publication à partir de quelle date cette publication pourrait-elle commencer ?
- 9) Votre Administration est-elle disposée à accepter le système de fiches qui figure en annexe 5 du compte rendu analytique de la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un centre international de documentation en matière de brevets sous priorité ?
-

Je vous remercie dès maintenant des réponses que vous voudrez bien donner aux questions précitées. S'il vous était possible de me les adresser avant la fin du mois d'août 1955, je vous en serais vivement obligé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur :

Jacques Secretan

P.S. Si vous désirez recevoir des exemplaires supplémentaires du compte rendu analytique joint à ces lignes, je vous en ferai tenir le nombre qu'il vous plairait de me demander.

GB/JS/ChM/sr

C O M I T E D ' E X P E R T S

chargé d'étudier la création - auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle - d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

Première réunion
Berne, 7 - 10 mars 1955

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Le Comité d'experts s'est réuni, pour la première fois, à Berne, dans les locaux du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, du 7 au 10 mars 1955. Il était composé comme suit :

M. A. Colas (France)
 M. W.I. Hawkes (Grande-Bretagne)
 M. A. Lelij (Pays-Bas) :

Ont assisté également aux séances du Comité d'experts :
 pour l'Institut international des brevets, La Haye :

M. G. Fain, Directeur,
 M. van Waasbergen, Vice-Directeur,

pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

M. R. Blum

pour la Chambre de commerce internationale :

M. P.-J. Pointet, Secrétaire Général
 du Comité national suisse

Le Conseil de l'Europe, également invité à participer aux séances du Comité d'experts, s'était excusé.

Le Bureau international était représenté par :

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur,
 M. G. Béguin, Conseiller,
 M. R. Walther, Secrétaire,
 M. J. Lamb, Traducteur.

L'établissement du compte rendu des séances a été confié à M. R. Walther.

LA PREMIERE SEANCE est ouverte le lundi 7 mars 1955 à 10 h.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin excuse M. le Professeur Secretan, Directeur du Bureau international, qui se trouve malheureusement alité depuis quelques jours et ne peut présider les séances du Comité d'experts comme il l'aurait désiré.

En l'absence de M. le Directeur Secretan, la présidence du Comité est assumée par M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin.

Ce dernier remercie les experts d'avoir bien voulu répondre à l'invitation du Bureau international et exprime son plaisir d'accueillir aux séances du Comité les représentants des Organisations internationales, dont la liste a été donnée ci-dessus; il expose ensuite brièvement les questions qui seront soumises à l'examen des experts.

Il rappelle qu'un Comité d'experts gouvernementaux se réunira à la fin du mois d'avril 1955 pour étudier, en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne, les modifications qui pourraient être apportées à la Convention d'Union de Paris.

Ce Comité examinera essentiellement les structures et les principes généraux de cette Convention, mais il est dans cette Convention certains points plus techniques qui doivent être, tout d'abord, étudiés par des spécialistes.

Un de ces points concerne le droit de priorité en matière de brevets.

La lettre D de l'article 4 de la Convention de Paris dispose, en effet, que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. L'alinéa 3 de la lettre D de l'article 4 dispose bien que les pays de

l'Union pourront exiger de ~~ceux~~ qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande déposée antérieurement, mais il s'agit là d'une simple possibilité ouverte aux pays unionistes et bon nombre d'entre eux n'exigent pas la production de cette copie. Il en résulte que les tiers se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude de la déclaration de priorité faite par un déposant et l'étendue du droit de priorité revendiqué. Comment remédier à cet état de choses? Faut-il sur ce point modifier la lettre D de l'article 4 de la Convention de Paris et, dans l'affirmative, de quelle façon?

Telle est la première question soumise à l'examen des experts.

M. Magnin rappelle qu'un projet de modification de l'article 4 a été proposé par M. Colas.

D'autre part, les milieux industriels et commerciaux ont également insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir établir en quelque sorte un arbre généalogique des brevets déposés sous priorité et issus tous d'un même brevet de base.

Cette question a fait l'objet d'un échange de vues au sein de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et le Bureau de Berne est prêt à envisager la création à cet égard d'un Centre de documentation. Encore faut-il que ce Centre puisse fonctionner dans des conditions telles que le coût des renseignements fournis ne soit pas trop élevé et que la valeur de ces renseignements soit indiscutable.

M. Lelij a particulièrement étudié cette question et a également élaboré un projet.

Le Président donnera tout d'abord la parole à M. Colas, puis à M. Lelij.

11

Modifications à apporter à la lettre D
de l'article 4 de la Convention d'Union

M. Colas rappelle quelle est la question à résoudre. Il s'agit de permettre aux tiers de pouvoir vérifier des déclarations de priorité faites par des déposants et l'étendue des droits de priorité revendiqués.

Pour cela, il soumet aux experts une proposition dont le texte figure en Annexe 1 du présent compte rendu. Cette proposition est essentiellement celle que M. Colas avait déjà présentée au Congrès de Vienne de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (1952). Il en résume ainsi la substance : celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai de six mois à dater de cette déclaration, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie de la demande d'origine. Des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes les Administrations nationales qui en feront la demande et elles seront également communiquées par le Bureau de Berne à tout tiers qui désirerait en avoir connaissance, mais seulement après la publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt.

Le Président déclare ouverte la discussion au sujet de la proposition de M. Colas.

Il résulte de cette discussion que la proposition de M. Colas dans sa forme actuelle soulève de sérieuses difficultés.

M. Hawkes indique notamment qu'il est impossible en Angleterre de publier les pièces d'une demande de brevet avant que le brevet soit accepté par le Patent Office.

Avant cette date, il n'est pas question de fournir des copies à des tiers et il estime que selon la législation anglaise, le Bureau de Berne devrait être considéré comme un tiers.

M. Lelij pense également que la proposition de M. Colas sera difficilement réalisable.

M. van Waasbergen fait remarquer que la plupart du temps la demande seconde en date diffère en de nombreux points de la demande d'origine et il pense qu'il pourrait y avoir de graves inconvénients, dans ces conditions, à mettre à la disposition des tiers des copies de la demande d'origine avant que cette dernière ait été acceptée et sanctionnée par un brevet.

Pour tenir compte de cette objection, M. Colas propose de modifier le texte déposé par lui en ce sens que le déposant de la demande d'origine pourrait requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, copie qui fera foi en ce qui concerne le droit de priorité - (Annexe 2 du présent compte rendu). M. Colas propose également une légère modification de son texte précédent pour l'article 4, D (3) a et b (voir Annexe 2, mots soulignés).

Cette suggestion de M. Colas, de l'avis des experts, améliore sa première proposition, mais elle ne paraît pas, cependant, de nature à éliminer totalement les risques qu'ils y voient. Ils insistent sur le fait qu'une demande de brevet déposée dans un pays à examen préalable peut être encore en instance d'examen, et par conséquent secrète, à un moment où une demande seconde en date, présentée sur la base de la première, dans un pays où l'Administration nationale ne pratique pas l'examen préalable, sera déjà publiée. Il se peut également que cette demande seconde en date et

publiée ait une étendue moindre que la demande première en date, encore secrète. Si les tiers pouvaient alors avoir connaissance de la première demande, cette publication serait destructrice de nouveauté pour des parties de l'invention pour lesquelles aucun brevet n'aurait encore été déposé. Sans doute M. Colas, dans sa proposition rectificative, a-t-il indiqué qu'il appartenait au déposant initial de préciser quelles étaient les parties de sa demande d'origine qui pourraient être communiquées aux tiers, précision qu'il donnerait à ses risques et périls, mais précisément il ne convient pas, par quelque disposition d'une convention destinée à protéger les titulaires de droits de propriété industrielle, de leur faire courir des risques.

Le Président, devant les remarques des experts, propose de lever la séance et de la reprendre l'après-midi à 15 h. 30. M. Colas aura ainsi le loisir de réfléchir plus longuement aux objections qui lui sont faites, et peut-être aura-t-il un nouveau texte à proposer.

La séance est levée à 12 h. 15.

DEUXIEME SEANCE

La deuxième séance est ouverte le lundi 7 mars 1955 à 15 h.30

Le Président résume la discussion de la matinée et rappelle où en sont restés les échanges de vues; il demande à M. Colas s'il a une proposition nouvelle à soumettre aux experts. Sur la réponse affirmative de M. Colas, le Président lui donne la parole.

M. Colas pour tenir compte des remarques des experts, propose de spécifier que des copies de la demande d'origine ne pourront pas être communiquées aux tiers avant que la demande d'origine elle-même ait été acceptée et ait fait l'objet d'un brevet. (Annexe 3)

Les experts reconnaissent alors qu'avec cette modification la proposition de M. Colas se trouve grandement améliorée.

Toutefois, M. Blum désire connaître quelle sera la solution si la demande d'origine est abandonnée ou rejetée. Il existe, en effet, des demandes d'origine qui ne conduisent pas à l'octroi d'un brevet.

M. Colas reconnaît que sur ce point sa proposition mérite encore d'être complétée.

Le Président propose alors de charger un petit comité de travail de l'examen de cette question. Il propose que le comité de travail - qui serait constitué de M. Colas, Blum et van Waasbergen, mais auquel, bien entendu, d'autres experts pourraient se joindre - se réunisse mardi 8 mars 1955 à 9 h. 30. Le Comité plénier siégerait à 11 h.

La séance est levée à 18 heures.

copies de demandes d'origine par an, copies qu'il devrait classer. Le Bureau de Berne aurait chaque année à délivrer environ 40'000 expéditions de ces copies. Bien entendu, il ne s'agit là que d'une simple évaluation. Il faut considérer ces indications comme des ordres de grandeur.

Le Président pense que, sur la base des données fournies par M. Colas, il faudrait pour la mise en pratique de sa proposition, envisager la création d'un service administratif se montant à au moins 4 ou 5 personnes. Il croit que la taxe à prévoir pour chaque expédition devrait être au minimum de francs suisses 10.--, somme à laquelle s'ajouterait une taxe proportionnelle au nombre de pages de chaque expédition. Il demande à ce sujet l'avis des membres du Comité d'experts.

Ceux-ci estiment que les chiffres donnés par M. Colas devraient être sensiblement augmentés. Toutefois, aucun résultat précis ne se dégage des échanges de vues sur ce point.

Le Président propose que le Bureau de Berne procède lui-même à une enquête approfondie à cet égard auprès des diverses Administrations nationales et les interroge également sur le montant des taxes à prévoir.

M. van Waasbergen propose de compléter cette enquête en la faisant porter sur les quatre points suivants :

- moyens techniques utilisés pour la confection des copies officielles de la demande d'origine.
- prix de revient de ce service
- nombre de copies certifiées délivrées annuellement, de 1950 à 1954, à l'appui de revendications de priorité
- tarif des taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies

Cette proposition est adoptée.

Il est bien entendu que les réponses des Administrations nationales seront communiquées aux experts et aux représentants des Organisations internationales invitées, dès qu'elles parviennent au Bureau de Berne.

M. le Conseiller Béguin soulève la question de savoir s'il conviendrait d'insérer le texte adopté dans l'art. 4 de la Convention d'Union ou s'il ne serait pas préférable d'en faire l'objet d'un Arrangement spécial. Dans le premier cas, il serait à craindre que la réforme proposée ne puisse entrer en vigueur avant d'assez nombreuses années. Il faudrait attendre en effet que le nouveau texte de la Convention révisée soit non seulement signé, mais ratifié par un nombre suffisant de pays. Or, l'expérience montre que les ratifications se font attendre assez longtemps. Au contraire, si l'on envisageait un Arrangement séparé - et des Arrangements de cette nature sont expressément prévus par l'article 15 de la Convention d'Union - les choses iraient peut-être plus vite. Sur ce point, les avis des experts sont partagés et il est également décidé de consulter à cet égard les Administrations des pays unionistes. Les réponses qui seront reçues par le Bureau de Berne aux enquêtes auxquelles il aura été procédé, seront soumises au prochain Comité d'experts qui pourra se réunir, soit à la fin de cette année, soit au début de l'année prochaine.

Le Président propose aux experts de se réunir à nouveau dans l'après-midi, à 15 h. 30.

La séance est levée à 12 h. 15.

QUATRIEME SEANCE

La quatrième séance est ouverte le mardi 8 mars 1955 à 15 h.30.

Le Président propose que cette séance soit consacrée à l'examen de la proposition de M. Lelij.

M. Lelij expose brièvement les éléments de sa proposition. Son projet suppose que chaque Administration saisie d'une demande de brevet sous priorité publie non seulement la date et le pays d'origine de la demande de base, mais également le numéro de cette demande.

En se basant sur ces indications, le Bureau international pourrait alors procéder au dépouillement des publications provenant des diverses Administrations unionistes acceptant de procéder ainsi, et constituer un Centre de documentation qui permettrait en principe de donner la liste des brevets déposés sur la base d'un même brevet d'origine et publiés; renseignements auxquels l'industrie attache la plus grande importance.

M. Lelij est d'avis qu'on pourrait déjà commencer à établir un fichier si 6 à 7 pays se déclareraient d'accord pour fournir les indications nécessaires. Il pense que pour procéder au dépouillement des publications des différents pays, il suffirait d'un personnel composé d'un fonctionnaire et d'une dactylographe.

Les experts sont unanimes à considérer que cet "arbre généalogique" des brevets serait extrêmement utile.

M. Colas craint toutefois que les risques d'erreur ne soient trop grands, étant donné qu'il sera difficile, selon lui, de trouver du personnel ayant des connaissances lin-

guistiques suffisantes pour garantir un travail exact.

M. Lelij fait remarquer que le problème des langues ne présente pas de difficultés insurmontables puisque les expériences ont prouvé que les fonctionnaires attachés à un service de ce genre connaissent relativement vite les expressions nécessaires étant donné qu'elles se répètent toujours.

Le Président pense que le Bureau international pourrait tout au moins procéder à un essai et il propose que cet essai ait lieu au cours des prochains mois. Les résultats obtenus seraient soumis à une prochaine session du Comité d'experts qui pourrait alors prendre une décision en toute connaissance de cause.

Les experts remercient le Président de sa proposition qu'ils estiment très opportune.

M. Hawkes souhaiterait que les Administrations nationales publient non seulement le numéro, la date et le pays d'origine de la demande, mais également le nom du déposant de celle-ci.

Le Président déclare que le Bureau international complètera son enquête en tenant compte du désir de M. Hawkes.

M. Colas pense que la tâche du Bureau de Berne pourrait être grandement facilitée et les risques d'erreur considérablement diminués si les déposants eux-mêmes inscrivaient sur des fiches, dont M. Colas propose un modèle, les indications nécessaires au Bureau de Berne pour la mise à jour de son Centre de documentation. Ces fiches, éditées par le Bureau de Berne, seraient soumises par les déposants aux Administrations nationales, qui auraient seulement à contrôler l'exactitude des indications qu'elles contiendraient. Elles seraient

ensuite envoyées au Bureau de Berne, qui n'aurait qu'à les classer. M. Colas souligne que sa proposition n'impose aucune tâche importante nouvelle aux Administrations nationales.

Au surplus ces fiches pourraient servir au Bureau de Berne à contrôler le fonctionnement de son service de réception et d'envoi de copies officielles en cas de réalisation du projet proposé à cet effet.

Un exemplaire de chacune des fiches proposées à titre d'exemple par M. Colas figure en Annexe 5 du présent compte rendu.

Les experts prient le Bureau international d'insister auprès des Administrations nationales pour qu'en tout état de cause elles acceptent de publier le plus tôt possible au moins le numéro de la demande d'origine en sus des indications qu'elles fournissent déjà, tant dans leurs publications officielles que sur les fascicules de brevets mis à la disposition du public.

M. le Conseiller Béguin propose à titre éventuel un modèle de fiche qui pourrait être utilement mise en service par le Bureau de Berne pour le Centre de documentation dès qu'un certain nombre d'Administrations nationales accepteraient de publier les numéros des demandes d'origine. Ce modèle figure en Annexe 6 du présent compte rendu.

Les experts estiment qu'il est prématuré de se prononcer sur l'adoption du système de fiches préconisé par M. Colas et conseillent de consulter également sur ce point les Administrations nationales.

En définitive le Comité d'experts propose de soumettre encore aux Administrations nationales les questions suivantes:

- 1) Les Administrations nationales sont-elles disposées à publier dans leurs périodiques et sur les fascicules de brevets également le numéro de la demande d'origine et, le cas échéant, le nom du demandeur de la demande d'origine ?
- 2) Les Administrations nationales sont-elles disposées à accepter le système de fiches proposé par M. Colas ou un système analogue ?

Le Président propose de lever la séance et d'inviter les experts à se réunir à nouveau, non pas le lendemain, mais le surlendemain, jeudi 10 mars, à 11 heures. Dans l'intervalle le Bureau de Berne aura établi le projet de compte rendu analytique, qui sera soumis aux experts lors de cette dernière séance.

La séance est levée à 17 heures.

CINQUIEME ET DERNIERE SEANCE

La cinquième et dernière séance est ouverte le jeudi 10 mars
1955 à 11 heures

Le Président a fait remettre à chacun des participants un projet de compte rendu analytique des séances du Comité d'experts. Il en fait donner lecture par M. R. Walther. Au cours de cette lecture le projet subit quelques amendements et quelques compléments, puis il est accepté à l'unanimité par les experts.

Le Président informe les membres du Comité d'experts que ce compte rendu sera traduit en langue anglaise et distribué à tous les milieux intéressés.

Puis le Président lève la séance à 13 heures en remerciant chacun des participants et en se félicitant des heureux résultats ainsi obtenus.

Berne, 10 mars 1955

CM/RW/GB/sr

NOTE COMPLEMENTAIRE

Après la clôture des travaux du Comité d'experts, M. R. Blum a fait remarquer que le troisième projet rectificatif de M. Colas (Annexe 4) tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union, appelait encore un complément sur un point important.

S'adressant, par lettre du 19 mars 1955 au Bureau international, M. R. Blum s'est exprimé comme suit:

"Le troisième projet rectificatif de M. Colas tel qu'il se trouve dans l'annexe 4, stipule que les tiers pourront obtenir une copie des pièces déposées au Bureau de Berne, même lorsqu'aucun brevet n'a été délivré et qu'un délai de trois ans s'est écoulé à partir du dépôt de la demande d'origine. Que se passe-t-il lorsqu'aucun brevet n'est accordé? Il se pourrait qu'un inventeur, après avoir déposé une ou plusieurs demandes de brevet change d'avis et préfère garder son invention secrète. Si tel est le cas et que cet inventeur retire sa demande de brevet, est-ce que les tiers pourront quand même après trois ans se procurer une copie des pièces déposées? D'après la proposition Colas, on ne pourrait refuser une telle demande et pourtant ce fait pourrait gravement léser les intérêts de l'inventeur."

Le Bureau international ayant donné connaissance de ces observations à M. Colas, celui-ci, après un échange de vues avec ses collègues du Comité d'experts, a proposé d'adjoindre à son projet rectificatif l'alinéa suivant:

"En cas de retrait de la demande d'origine, aucune expédition de la copie certifiée de celle-ci ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant la délivrance d'un brevet qui en revendiquerait la priorité. Le déposant pourra requérir du Bureau de Berne que certaines parties de l'invention décrite dans la copie certifiée ne figurent pas dans l'expédition et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité."

- 17 -

M. Hawkes et M. Lelij se sont déclarés d'accord sur le texte proposé par M. Colas.

Les membres du Comité d'experts proposent donc, en définitive, en vue d'une modification de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union, le texte figurant en annexe 7.

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité
Berne, 7 - 10 mars 1955

A N N E X E . 1

au compte rendu analytique
page 4

Première proposition de M. Colas

Modification de l'article 4 lettre D
de la Convention d'Union

ARTICLE 4

D.- (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement

(3) a) Celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de six mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

c) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

d) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

e) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

f) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne d'une copie imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

A N N E X E 2

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité

au compte rendu analytique
page 5

Berne, 7 - 10 mars 1955

Premier projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du projet (Annexe 1)
de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D,
de la Convention d'Union.

ARTICLE 4

D. - (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement

(3) a) Celui qui fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de six mois à dater de celle-ci requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Le déposant de la demande d'origine pourra, à ses risques et périls, requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, laquelle fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Dans un délai minimum de mois à partir du dépôt d'origine des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication d'un brevet possédant ou revendiquant la priorité unioniste du premier dépôt, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne d'une copie

imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité.

Berne, 7 - 10 mars 1955

A N N E X E 3

au compte rendu analytique
page

Deuxième projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du premier projet
rectificatif (Annexe 2) de nouvelle rédaction
de l'article 4, lettre D, de la Convention
d'Union

ARTICLE 4

- D. - (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie dispensée de toute légalisation de la demande d'origine dont la date de dépôt, la description et les dessins seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront

communiquées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui en feront la demande.

b) Le déposant de la demande d'origine pourra (les mots "à ses risques et périls" figurant ici dans le premier projet rectificatif ne figurent plus dans le second projet) requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, laquelle fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) (Les mots "Dans un délai minimum de ... mois à partir du dépôt d'origine" figurant ici dans le premier projet rectificatif, sont supprimés dans le second projet) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront communiquées aussi par le Bureau de Berne

à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après publication du brevet correspondant à la demande d'origine, à la charge pour le requérant de justifier de cette publication par l'envoi au Bureau de Berne d'une copie imprimée dudit brevet ou de toute autre pièce établissant cette publication.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité

Berne, 7 - 10 mars 1955

A N N E X E 4

au compte rendu analytique
page 8

Troisième projet rectificatif de M. Colas

Modification et complément du projet (annexe 3)
de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D,
de la Convention d'Union

ARTICLE 4

D.- (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront délivrées

par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui lui en feront la demande. Dans les pays dont la loi exige que toute demande revendiquant une priorité unioniste soit accompagnée d'une copie certifiée de la demande d'origine, l'envoi d'une expédition de celle-ci sera laissé à la diligence du déposant.

b) Ce dernier pourra requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de l'invention décrite dans la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais

seulement après clôture de la procédure de délivrance de la demande d'origine, à la charge pour le tiers requérant d'adresser au Bureau de Berne toute pièce justificative établissant la publication du brevet ou l'abandon ou le rejet définitif de la demande. Dans ces deux derniers cas, aucune expédition ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater du dépôt de la demande d'origine. Les Administrations des pays de l'Union seront tenues d'indiquer au Bureau de Berne, sur sa requête, l'état de la procédure de délivrance des demandes de brevet.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité
Berne, 7 - 10 mars 1955

A N N E X E 5

au compte rendu analytique
page 13

Projet de M. Colas

Quatre fiches pour le Centre international
(sous enveloppe séparée, jointe)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
AVEC priorité
unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

FRANCE Pays du second dépôt avec priorité unioniste

Cachet de l'Administration
du dépôt sans priorité

Date de dépôt: 18 Février 1957

N° de dépôt: 783809

Brevet N°

Demandeur: Durand Jacques

Titre: Fichier

Expédition de la copie certifiée envoyée le (1) 23 Mars 1957

(1) A remplir par le Bureau de Berne

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
SANS priorité
unioniste

Pays unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

Cette fiche est facultative,
mais le déposant est prié de
l'adresser au Bureau de Berne
pour permettre la tenue d'un
fichier complet.

ITALIE Pays du dépôt correspondant, sans priorité unioniste

Date de dépôt: 30 Mars 1957

N° de dépôt: 124879

Brevet N°

Demandeur: Casabianca Giuseppe

Titre: Fichier

Déclaration officielle
du déposant

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
SANS priorité
unioniste

Pays non unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

Cette fiche est facultative,
mais le déposant est prié de
l'adresser au Bureau de Berne
pour permettre la tenue d'un
fichier complet.

ARGENTINE Pays du second dépôt non unioniste

Date de dépôt: 20 Mai 1958

N° du dépôt: 24833

Brevet N°

Demandeur: Gonzalez Juan

Titre: Fichier

Déclaration officieuse
du déposant

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
d'origine

Cachet de l'Administration
du premier dépôt

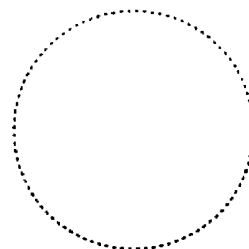
Demande N° S. 26203 / 14 g 10 b.

Brevet N°

Demandeur Schmidt Karl

Titre : Fichier

Copie certifiée reçue le (1) 10 Février 1957



Renseignements officiels (déclaration du déposant) sur les dépôts effectués à l'étranger:

Pays

Argentine	Italie		
France	Etats-Unis		
Suisse			

(1) A remplir par le Bureau de Berne

25921

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité
Berne, 7 - 10 mars 1955

A N N E X E 6

au compte rendu analytique
page 13

Projet de M. Béguin

Une fiche interne pour le Centre international

(voir ci-après)

Centre international de documentation
 en matière de brevets sous priorité
 Fiche interne du Bureau international

P r é m i e r d é p ô t s

D é p ô t s s e c o n d s

	Pays	Nom	Date	Numéro
Pays	Grande-Bretagne	J. Dutoit	25.10.54	288'825
Nom	John Smith	J. Dutoit	25.11.54	459'330
Date	26 juin 1954	J. Dutoit	10. 3.55	859'900
Numéro	123'825			

Bureau international
pour la protection
de la propriété industrielle

Première réunion
du Comité d'experts
chargé d'étudier la création
d'un Centre international
de documentation en matière
de brevets sous priorité

A N N E X E 7

Berne, 7 10 mars 1955

Proposition du Comité d'experts

Modification de l'article 4, lettre D,
de la Convention d'Union

ARTICLE 4

D.- (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Sans changement

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront délivrées par le Bureau de Berne à toutes Administrations

qui lui en feront la demande. Dans les pays dont la loi exige que toute demande revendiquant une priorité unioniste soit accompagnée d'une copie certifiée de la demande d'origine, l'envoi d'une expédition de celle-ci sera laissé à la diligence du déposant.

b) Ce dernier pourra requérir de l'Administration du premier dépôt que certaines parties de l'invention décrite dans la demande d'origine ne figurent pas dans la copie certifiée conforme, et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée de la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande, mais seulement après clôture de la procédure de délivrance de la demande d'origine, à la charge pour le tiers requérant

- 3 -

d'adresser au Bureau de Berne toute pièce justificative établissant la publication du brevet ou l'abandon ou le rejet définitif de la demande. Dans ces deux derniers cas, aucune expédition ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant l'expiration d'un délai de trois ans à dater du dépôt de la demande d'origine. Les Administrations des pays de l'Union seront tenues d'indiquer au Bureau de Berne, sur sa requête, l'état de la procédure de délivrance des demandes de brevet.

h) En cas de retrait de la demande d'origine, aucune expédition de la copie certifiée de celle-ci ne pourra être délivrée par le Bureau de Berne à des tiers avant la délivrance d'un brevet qui en revendiquerait la priorité. Le déposant pourra requérir du Bureau de Berne que certaines parties de l'invention décrite dans la copie certifiée ne figurent pas dans l'expédition et cette dernière fera foi en ce qui concerne l'étendue du droit de priorité.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer

COMMITTEE OF EXPERTS

charged with the examination of the creation of
a documentation centre at the International
Bureau for the protection of industrial property
for patents under priority

First meeting

Berne, 7th to 10th March, 1955

Analytical Report

The Committee of Experts held its first meeting at Berne, in the Offices of the International Bureau for the Protection of Industrial Property, Helvetiastrasse 7, from the 7th to the 10th of March, 1955. The Committee was composed of the following:

M. A. Colas (France)
 Mr. W.I. Hawkes (Great Britain)
 M. A. Lelij (Holland)

The following observers were also present at the Committee meetings:

The International Patent Institute, The Hague:

M. G. Fain, Director
 M. van Wassbergen, Vice-Director

The International Association for the Protection of Industrial Property:

M. R. Blum

The International Chamber of Commerce:

M. P.-J. Pointet, Secretary General
 of the National
 Swiss Committee.

The Council of Europe, also invited to take part in the debates, asked to be excused.

The International Bureau was represented by:

M. Ch-L. Magnin, i e-Director
 M. G. Béguin, Counsellor
 M. R. Walther, Secretary
 M. J. Lamb, Translator.

The report of the meetings was entrusted to M. R. Walther.

THE FIRST SITTING was opened on Monday, 7th March, 1955 at 10 a.m.

The Vice-Director, M. Ch-L. Magnin, excused Professor Secretan, who was unfortunately ill and thus could not preside the meetings of the Committee of Experts, as he had wished to.

In the absence of the Director, M. J. Secretan, the Chairmanship of the Committee was assumed by the Vice-Director, M. Ch-L. Magnin.

The Chairman thanked the experts for having accepted the invitation of the International Bureau and welcomed to the meeting the representatives of the International Organisations (see above list); he then summarised briefly the questions which were submitted to the Committee of Experts for examination.

M. Magnin reminded those present that a Committee of governmental experts would hold a meeting at the end of April 1955, in order to study modifications which should be made to the Union Convention of Paris, in view of the future Diplomatic Conference of Lisbon.

This Committee will examine the essential structure and more general principles of the Convention, but there are certain questions of a more technical nature that must first be studied by specialists.

One of these questions is the right of priority concerning patents.

Letter D of Article 4 of the Union Convention of Paris, provides that any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such a deposit and the country in which it was made. Paragraph 3 of letter D of Article 4 stipulates that the countries of the Union may require any person making a declaration of priority to produce a copy of the application previously deposited; however this provision is merely a possibility open to Unionist countries, and it must be added that a number of

countries do not in fact require this copy. As a result, third parties often find it impossible to verify the exactitude of the declaration of priority made by the applicant and the extent of the right of priority claimed. The first question which must be examined by the experts is how to remedy this state of affairs? Is it advisable to modify letter D of Article 4 of the Union Convention on this point? If so, in what manner?

M. Magnin then recalled that a draft proposal for modifying Article 4 had been put forward by M. Colas.

On the other hand, the industrial and commercial circles have equally underlined the advantages of establishing a kind of genealogical tree for patents under priority and issuing from the same basic patent.

This particular problem has been discussed by the International Association for the Protection of Industrial Property and the Berne Bureau is ready to envisage for this purpose the establishment of a documentation centre. Naturally this centre must be organised in such a manner that the information given by the Berne Bureau may be obtained at a reasonable rate and the value of this information must be indisputable.

M. Lelij has made a particular study of this question and has also submitted a proposal.

The Chairman will first ask M. Colas to speak and then M. Lelij.

Modifications to be made to letter D
of Article 4 of the Union Convention

M. Colas begins by stating the problem which must be solved, which is to enable third parties to verify the declarations of priority made by applicants and the extent of the rights of priority claimed.

With this in mind, M. Colas submits to the Experts a draft proposal (Appendix I). This draft proposal is substantially the same as that proposed by M. Colas at the Vienna Congress of the International Association for the Protection of Industrial Property held in 1952. M. Colas goes on to summarise the matter as follows: the person who makes a declaration of priority will be required to demand, within a period of 6 months dating from that declaration, that the Administration of the country of the first deposit, send to the Berne Bureau a copy of the original application. Copies of this original application would then be sent by the Berne Bureau on request to all national Administrations. Moreover third parties could also obtain copies from the Berne Bureau, but only after the patent claiming a unionist priority in the first country of deposit had been published.

The Chairman then declares the debate open on the matter of M. Colas's proposal.

As a result of this discussion, it appears that M. Colas's proposal, in its present form, gives rise to serious difficulties.

Mr. Hawkes, in particular, states that in Great Britain it is quite impossible to publish any documents concerning a patent before the said patent has been accepted by the Patent Office. Before the date of publication, it is not possible to provide copies to third parties, and Mr. Hawkes thinks that according to British legislation, the Berne Bureau would be considered as a third party.

M. Lelij also thinks that the proposal of M. Colas will be difficult to put into practice.

M. van Waasbergen states that in most cases the second application in date differs on numerous points from the original application. In these conditions, he considers

that there would be serious inconveniences if third parties were able to obtain copies of the original application before it had been accepted as a patent.

Taking into consideration this last objection, M. Colas proposes to modify his own draft by inserting a provision by which the persons depositing the original application could ask the Administration dealing with the first deposit, not to include on the certified copy certain parts of the original specification; the copy being valid as far as the right of priority is concerned (Appendix 2). M. Colas also proposes a slight modification of his previous text for article 4, D (3) a and b (see Appendix 2, words underlined).

In the opinion of the experts, M. Colas's suggestion is an improvement on his first draft but it does not seem, however, to eliminate completely the difficulties envisaged. It is pointed out that an application for a patent deposited in a country which makes a preliminary examination, could still be under examination and therefore secret, at a time when an application second in date, deposited on the basis of the first, in a country where the national Administration does not carry out a preliminary examination, is already published.

It is also possible that this application second in date which is already published, contains a shorter and more restricted specification than the first application which is still secret. If third parties could therefore have access to the first application, this publication would be destructive of novelty for those parts of the invention for which no patent had yet been deposited. Undoubtedly, M. Colas has, in his modified proposal, made it clear that it was up to the persons making the first application to stipulate which parts of his original application could be divulged to third parties, a stipulation which he would be making at his own risk and peril. However the precise aim of a convention destined to protect the rights of owners of industrial property is to avoid making a provision which exposes them to a risk of this nature.

The Chairman, in view of the statements made by the experts, proposes to suspend the meeting and to have the next sitting at 3.30 p.m. M. Colas would thus have more time to consider the objections raised concerning his proposal, and perhaps suggest a further draft.

The meeting is suspended at 12.15 p.m.

SECOND SITTING

The second sitting is opened on Monday, 7th March, 1955 at 3.30 p.m.

The Chairman gives a brief summary of the morning's debate and recalls the last stages of the discussion; the Chairman then asks M. Colas whether he has a further proposal to submit to the experts. M. Colas having answered in the affirmative, the Chairman asks him to expose his views.

M. Colas, taking into consideration the observations made by the experts, proposes to stipulate that copies of the original application will not be communicated to third persons before such time as the original application has been accepted and patented.

The experts agree that M. Colas's proposal is considerably improved by this last modification.

However, M. Blum wishes to know what would happen in the event of the original application's being abandoned or rejected. There are, in fact, cases where the original applications do not lead to the granting of a patent.

M. Colas admits that his proposal should include a provision to cover this point.

The Chairman then proposes that a restricted committee be given the task of examining this question. He suggests that the working committee - which would be made up of Messrs. Colas, Blum and van Waasbergen - meet on Tuesday, the 8th March 1955 at 9.30 a.m., any other experts wishing to join the working committee being welcome to do so. The plenary committee will hold its meeting at 11 a.m.

The meeting is suspended at 6 p.m.

THIRD SITTING

The third sitting is opened on Tuesday, the 8th March, 1955, at 11 a.m.

The Chairman declares the third sitting open and asks what result has been obtained by the exchange of views within the restricted working committee.

M. Colas declares that a new draft of his proposal has been elaborated, which in the opinion of the experts, no longer gives rise to the same objections as the previous drafts. (See text in Appendix 3). The difficulty envisaged by M. R. Blum at the end of the meeting held on Monday afternoon, 7th March 1955, has been overcome in the following manner :

If the original application were finally abandoned or rejected, the Berne Bureau would nevertheless be able to send copies of the application to third parties, but only after a period of three years as from the date of the deposit of the original application. Moreover the Administrations of the Unionist countries shall be bound to give, on the request of the Berne Bureau, such information concerning the state of procedure relative to patent applications. In addition, it is decided to make certain other modifications to the text previously adopted (cf. Appendix 4, words underlined).

M. Colas's proposal thus agreed by the Committee of Experts, must now be examined from an administrative and financial point of view.

The Chairman asks M. Colas to speak on this particular point.

M. Colas states that according to statistics available, which are admittedly incomplete, and to his own calculations, the Berne Bureau would receive some 18 to 20,000 copies of original applications for classification per annum. The Berne Bureau could expect to provide approximately 40,000 copies of these certificates yearly. It must be understood that this is a mere approximation and that these figures must be considered as a rough indication only.

The Chairman, on the basis of M. Colas's information, considers that to put into practice M. Colas's proposal, it would be necessary to establish an administrative department of 4 to 5 persons. He believes that a minimum fee of 10.-- Swiss francs should be charged for each copy provided; an additional charge would be made in proportion to the number of extra pages of each certificate. The Chairman then asks the Committee of Experts for their views on this subject.

The experts consider that the figures given by M. Colas should be considerably increased. However, no precise result emerges from an exchange of views on this point.

The Chairman suggests that the Berne Bureau should contact the various national Administrations and make a thorough inquiry into this matter and ask what fees should be charged.

M. van Waasbergen proposes to complete this inquiry on the basis of the four following points:

- what technical methods are used for making official copies of the original applications?
- what is the running cost of this service?
- how many certified copies were provided yearly from 1950 to 1954, to support priority claims?
- what fees are charged for providing these copies?

This last proposal is adopted by the Committee of Experts.

It is understood that the answers received from the national Administrations will be communicated to the Experts and to the representatives of the international organisations present at the meeting, as soon as they reach the Berne Bureau.

M. Béguin, Counsellor raises the question whether it is advisable to insert the text adopted in article 4 of the Union Convention or whether it is preferable to conclude a restricted agreement. It is feared that in the first case the proposed modification would not become effective for a number of years. In fact, the new text would not only have to be signed but ratified by a sufficient number of countries. Moreover, experience has shown that ratification is often a very slow procedure. On the contrary, if a separate arrangement is envisaged - and such arrangements are specially provided for in Article 15 of the Union Convention - matters might perhaps be speeded up. There was some divergence of opinion on this point amongst the experts, and it was decided that the Berne Bureau should also consult the Administrations of the Unionist countries on this matter. The answers to the inquiry which will be received by the Berne Bureau will be submitted for examination by the Committee of Experts at their next meeting which will be held either at the end of this year or at the beginning of next year.

The Chairman then proposes that the Experts resume their meeting at 2 p.m.

The meeting is suspended at 12.15 p.m.

FOURTH SITTING

The fourth sitting is declared open at 3.30 p.m. on Tuesday 8th March.

The Chairman suggests that this meeting be devoted to the examining of M. Lelij's proposal.

M. Lelij gives a brief account of the main points of his proposal. He suggests that each Administration receiving an application for patent under priority publishes not only the date and country of origin but also the number of this basic application.

On the basis of these indications, the International Bureau would then proceed to examine and extract the necessary information from the bulletins published by the various Unionist Administrations who are in agreement with this procedure in order to constitute a documentation centre. This would enable the Berne Bureau to establish a list of patents which have been deposited and published on the basis of one original patent; this information is considered by industrial circles to be of the utmost importance.

M. Lelij is of the opinion that the Berne Bureau could begin indexing if six to seven countries agreed to publish the necessary indications. He believes that one official and a typist would suffice to assure the examination and indexing of these publications.

The experts all agreed that a "geneological tree" concerning patents would be extremely useful.

M. Colas, however, fears that there is considerable risk of errors in view of the fact that it will be difficult to find personnel possessing sufficient linguistic qualifications to ensure exactitude.

M. Lelij points out that the problem of languages does not constitute an insuperable difficulty, since experience has proved that officials working in a similar kind of department soon become familiar with the necessary expressions, as these are nearly always the same.

The Chairman believes that the International Bureau could begin by making a trial; he suggests that this trial be made during the forthcoming months. The results obtained would be submitted for examination at the next meeting of the Committee of Experts who would then be in a better position to take a decision.

The experts thanked the Chairman for making a very timely proposal.

Mr. Hawkes expressed the wish that the Administrations not only publish the number, date and country of origin of the original application, but also the name of the applicant.

The Chairman declared that the International Bureau would complete the inquiry by taking Mr. Hawkes's suggestion into account.

M. Colas believes that the work of the Berne Bureau would be considerably reduced and the risk of errors greatly diminished if the applicants themselves filled in some form of card, giving the necessary indications, which would enable the Bureau to constitute a documentation centre. M. Colas proposes a model card which would be printed by the Berne Bureau. The applicants would submit the cards to the Administrations which would merely check the exactitude of the information given.

The cards would then be sent to the Berne Bureau for classification. M. Colas points out that his scheme would not require any real extra work from the national Administrations concerned.

Moreover these cards would serve as a check on the reception and despatch of official copies should the project as first proposed be adopted.

A copy of each of the cards proposed by M. Colas is given in Appendix 5.

The experts request the International Bureau to urge the national Administrations to publish as soon as possible at least the number of the original application in addition to the indications which they already give in the official bulletins and the copies of the patents made public.

M. Béguin, Counsellor proposed a possible model card which the Berne Bureau could adopt for the purpose of a documentation centre as soon as a certain number of national Administrations agreed to publish the numbers of the original applications. A model of this card is given in Appendix 6.

The experts consider that it is premature to take any decision regarding the adoption of M. Colas's card system, and advise the Bureau to consult the Administrations on this point.

Finally the Committee of Experts proposes that the Berne Bureau should also ask the national Administrations the following questions:

- 1) Do the national Administrations agree to publish in their official bulletins and on the copies of the patents the number of the original application and, possibly, the name of the original applicant?
- 2) Are the national Administrations prepared to accept the system of cards proposed by M. Colas or a similar system?

The Chairman proposes to suspend the meeting and invites the experts to hold another meeting not on the following day but on the day after, Thursday, the 10th March at 11 a.m. During this interval, the Berne Bureau will

prepare an analytical report which will be submitted to the experts at the last sitting.

The meeting is suspended at 5 p.m.

FIFTH AND LAST SITTING

The fifth and last sitting is opened at 11 a.m. on 10th March 1955.

A copy of the analytical report of the meetings held by the Committee having been given to each member present, the Chairman requests M. R. Walther to read the document through. During the reading the draft is somewhat modified and completed; finally it is unanimously accepted by the experts.

The Chairman informs the members of the Committee of Experts that the analytical report will be translated into English and distributed to the parties concerned.

The Chairman after having thanked the members present and having expressed his satisfaction at the results thus obtained, declares the meeting closed at 1 p.m.

Berne, 10th March 1955

CM/RW/GB/JL/ebs

COMPLEMENTARY NOTE

After the termination of the work of the Committee of Experts, M. R. Blum drew attention to the fact that M. Colas's third modification of his proposal (Appendix 4) consisting of a new draft of article 4, letter D, of the Union Convention, called for further modification on an important point.

In a letter of 19th March, 1955, to the International Bureau, M. R. Blum stated :

" The third modification of M. Colas's proposal as set out in Appendix 4, stipulates that third persons may obtain a copy of the documents deposited at the Berne Bureau, after a period of three years from the deposit of the original application, even when the patent has not been granted. What happens when a patent is not granted? It may be that an inventor, after having deposited one or several applications for a patent changes his mind and prefers to keep his invention secret. If this is the case and this inventor withdraws his application for a patent, can third persons, after a period of three years, still obtain a copy of the documents deposited? According to the Colas proposal, such a request could not be refused, and yet this might seriously harm the interests of the inventor."

The International Bureau having informed M. Colas of these observations, after an exchange of views with his colleagues of the Committee of Experts, he proposed to add to his modified proposal the following paragraph:

" In the event of withdrawal of the original application, the Berne Bureau shall not send certified copies of the original application to third parties before the grant of a patent claiming this priority. The applicant may ask the Berne Bureau that certain parts of the invention described in the original application be omitted from the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right."

Mr. Hawkes and M. Lelij agreed the text proposed by M. Colas.

Thus the Members of the Committee of Experts finally propose, with a view to the modification of article 4, letter D, of the Union Convention, the text reproduced in Appendix 7.

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority

A P P E N D I X 1

(analytical report, page 4)

Berne, 7 - 10 March 1955

M. Colas's first proposal

Modification to be made to article 4,
letter D, of the Union Convention

ARTICLE 4

D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

(2) No change

(3) a) The person who makes a declaration of priority shall, within a minimum period of six months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs shall be certified correct by that Administration. Any Administration shall be able to obtain from the Berne Bureau, a certified copy of this application on request.

b) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

c) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

d) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

e) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

f) Third parties may on request also obtain from the Berne Bureau, certified copies of the original application, but only after publication of the patent possessing or claiming unionist priority as a first deposit. It shall be incumbent upon the applicant to prove such publication by sending to the Berne Bureau a printed copy of the said patent or any other equivalent document giving proof of publication.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) to be omitted.

International Bureau
for the Protection
of Industrial Property

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority
Berne, 7 - 10 March 1955

A P P E N D I X 2

(analytical report, page 5)

First modification of M. Colas's proposal

Modified and completed form of the proposed
draft (Appendix 1) of article 4, letter D,
of the Union Convention

ARTICLE 4

D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

(2) No change

(3) a) The person who makes a declaration of priority shall, within a minimum period of six months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs shall be certified correct by that Administration. Any Administration shall be able to obtain from the Berne Bureau, a certified copy of this application on request.

b) The person making the original application shall, at his own risk, be able to require the Administration with whom the first deposit was made to omit certain parts of the original application on the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right.

c) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

d) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

e) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

f) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

g) Within a minimum period of, months as from the date of the original deposit, certified copies of the original application may be obtained by third parties on request from the Berne Bureau, but only after publication of the patent possessing or claiming unionist priority as a first deposit. It shall be incumbent upon the applicant to prove such publication by sending to the Berne Bureau a printed copy of the said patent or any other equivalent document giving proof of publication.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph.

Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) to be omitted.

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority
Berne, 7 - 10 March 1955

A P P E N D I X 3

(analytical report, page 7)

Second modification of M. Colas's proposal .

Modified and completed form of the proposed
draft (Appendix 2) of article 4, letter D,
of the Union Convention

ARTICLE 4

- D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

(2) No change

(3) a) The person who, for the first time, makes a declaration of priority shall, within a minimum period of three months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs shall be certified correct by that Administration. Any Administration shall be able to obtain from

the Berne Bureau, a certified copy of this application, on request.

b) The person making the original application shall (the words "at his own risk" contained in the first modified draft are omitted from the second draft) be able to require the Administration where the first deposit was made to omit certain parts of the original application on the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right.

c) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

d) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

e) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

f) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

g) (The words "Within a minimum period of months as from the date of the original deposit" contained in the first modified draft are omitted from the second draft) Third parties may also, on request, obtain from the Berne Bureau, certified copies of the original application, but only after the publication of the patent corresponding to the original application. It shall be incumbent upon the applicant to prove such publication by sending to the Berne Bureau a printed copy of the said patent or any other equivalent document giving proof of publication.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) to be omitted.

International Bureau
for the Protection
of Industrial Property

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority

Berne, 7 - 10 March 1955

A P P E N D I X 4

(analytical report, page 8)

Third modification of M. Colas's proposal

Modified and completed form of the proposed
draft (Appendix 3) of article 4, letter D,
of the Union Convention

ARTICLE 4

- D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

- (2) No change

(3) a) The person who, for the first time makes a declaration of priority shall, within a minimum period of three months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs, etc. shall be certified correct by that Administration. Any Administration shall be able to obtain from the Berne Bureau, a certified copy of this application, on request.

In countries where the law requires that the application claiming unionist priority be accompanied by a certified copy of the original application, it shall be the duty of the person making the deposit to send such copy.

b) This person shall be able to require the Administration where the first deposit was made to omit certain parts of the description of the invention of the original application on the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right.

c) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

d) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

e) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

f) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

g) Third parties may also obtain, on request, from the Berne Bureau certified copies of the original application, but only after the procedure granting the original application is completed; it shall be incumbent upon the third party to send to the Berne Bureau a document of proof establishing the publication of the patent or the abandoning or the final rejection

of the application. In the two last mentioned cases, no third party shall be able to obtain from the Berne Bureau a copy of the application before the expiration of three years from the date of the deposit of the original application. The Administrations of Unionist countries shall be bound to provide, on the request of the Berne Bureau, information as to the state of procedure with regard to the granting of patent applications.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) to be omitted.

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority
Berne, 7 - 10 March 1955

A P P E N D I X 5

(analytical report, page 13)

M. Colas's proposal

Four cards for the international documentation centre

(cards are attached in a separate envelope)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
SANS priorité
unioniste

Pays non unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

Cette fiche est facultative,
mais le déposant est prié de
l'adresser au Bureau de Berne
pour permettre la tenue d'un
fichier complet.

ARGENTINE Pays du second dépôt non unioniste

Date de dépôt: 20 Mai 1958

N° du dépôt: 24833

Brevet N°

Demandeur: Gonzalez Juan

Titre: Fichier

Déclaration officielle
du déposant

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16
ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
d'origine

Cachet de l'Administration
du premier dépôt

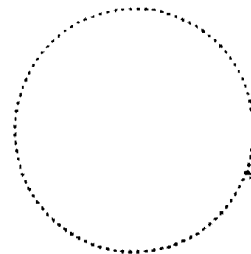
Demande N° S. 26203 / 14 g 10 b.

Brevet N°

Demandeur Schmidt Karl

Titre : Fichier

Copie certifiée reçue le (1) 10 Février 1957



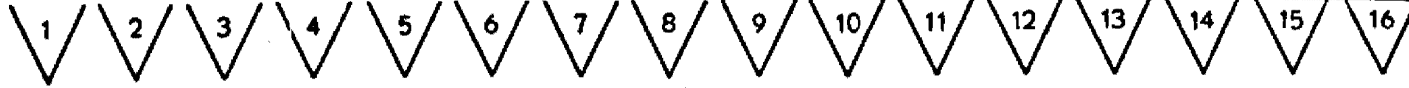
Renseignements officiels (déclaration du déposant) sur les dépôts effectués à l'étranger:

Pays

Argentine	Italie		
France	Etats-Unis		
Suisse			

(1) A remplir par le Bureau de Berne

25921



ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
AVEC priorité
unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

FRANCE Pays du second dépôt avec priorité unioniste

Cachet de l'Administration
du dépôt sans priorité

Date de dépôt: 18 Février 1957

N° de dépôt: 783809

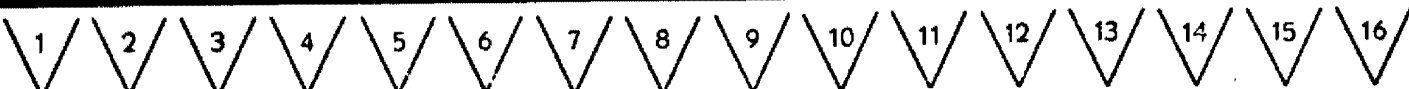
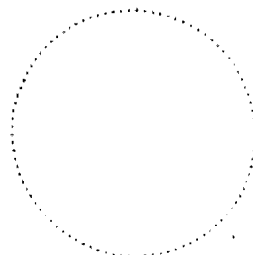
Brevet N°

Demandeur: Durand Jacques

Titre: Fichier

Expédition de la copie certifiée envoyée le (1) 23 Mars 1957

(1) A remplir par le Bureau de Berne



ALLEMAGNE
1956
MARS

Pays du premier dépôt
Année du dépôt
Mois du dépôt

Fiche de dépôt
SANS priorité
unioniste
Pays unioniste

Demande N° S. 26203 / 14 g. 10 b.

Brevet N°

Demandeur: Schmidt Karl

Titre : Fichier

Cette fiche est facultative,
mais le déposant est prié de
l'adresser au Bureau de Berne
pour permettre la tenue d'un
fichier complet.

ITALIE Pays du dépôt correspondant, sans priorité unioniste

Date de dépôt: 30 Mars 1957

N° de dépôt: 124879

Brevet N°

Demandeur: Casabianca Giuseppe

Titre: Fichier

Déclaration officielle
du déposant

International Bureau
for the Protection
of Industrial Property

F i r s t m e e t i n g
of the Committee of Experts
for the creation
of an international documentation
centre for patents under priority
Berne, 7 - 10 March 1955

A P P E N D I X 7

The Committee of Experts' proposal

for the modification of article 4,
letter D, of the Union Convention

ARTICLE 4

D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

(2) No change

(3) a) The person who, for the first time makes a declaration of priority shall, within a minimum period of three months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs, etc. shall be certified correct by that Administration. Any Administration shall be able to obtain from the Berne Bureau, a certified copy of this application, on request. In countries where the law requires that the application claiming

unionist priority be accompanied by a certified copy of the original application, it shall be the duty of the person making the deposit to send such copy.

b) This person shall be able to require the Administration where the first deposit was made to omit certain parts of the description of the invention of the original application on the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right.

c) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

d) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

e) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

f) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

g) Third parties may also obtain, on request, from the Berne Bureau certified copies of the original application, but only after the procedure granting the original application is completed; it shall be incumbent upon the third party to send to the Berne Bureau a document of proof establishing the publication of the patent or the abandoning or the final rejection of the application. In the two last mentioned cases, no third party shall be able to obtain from the Berne Bureau a copy of

the application before the expiration of three years from the date of the deposit of the original application. The Administrations of Unionist countries shall be bound to provide, on the request of the Berne Bureau, information as to the state of procedure with regard to the granting of patent applications.

h) In the event of withdrawal of the original application, the Berne Bureau shall not send certified copies of the original application to third parties before the grant of a patent claiming this priority. The applicant may ask the Berne Bureau that certain parts of the invention described in the original application be omitted from the certified copy, which shall be valid with regard to the extent of priority right.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present article, but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) to be omitted.

AVANT - PROJET D'ARRANGEMENT

créant auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

Article 1

Chacun des pays contractants, s'engage, en vue de la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, d'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité, à faire publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations

- a) la date et le pays d'origine de la demande de brevet;
- b) le numéro de cette demande;
- c) le nom du premier déposant.

Article 2

La publication des indications mentionnées à l'article premier du présent Arrangement commencera ... mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Article 3

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle établira un service spécial pour dépouiller les diverses publications des Administrations nationales en vue de constituer une documentation internationale qui permettra de donner à toute personne, qui en fera la demande, la liste des brevets déposés sur la base d'un même brevet d'origine.

- 2 -

Article 4

Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une copie des indications ainsi fournies et publiées dans les publications des Administrations nationales.

Article 5

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Article 6

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16bis de la Convention générale.

Article 7

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à
au plus tard le

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, lorsque ces ratifications auront été déposées par quatre pays au moins; l'entrée en vigueur aura lieu un mois après la date de la quatrième ratification et l'Arrangement aura la même force et durée que la Convention générale.

DRAFT ARRANGEMENT

setting up in the International Bureau
for the Protection of Industrial Property
a Documentation Centre for Patents under
Priority

Article 1

Each of the contracting countries undertakes, with a view to the creation in the International Bureau for the Protection of Industrial Property of a Documentation Centre for Patents under Priority, to publish in the Bulletins or official Journals of their Administrations

- a) the date and the country of origin of the patent application
- b) the number of this application
- c) the name of the first applicant.

Article 2

The publication of the information mentioned in the first article of the present Arrangement will begin months after the entry into force of the Arrangement.

Article 3

The International Bureau for the Protection of Industrial Property will establish a special service to make extracts from the various publications of the national Administrations with a view to setting up an International Register

- 2 -

which will enable a list of patents applied for on a basis of a single original patent to be given to any person who applies for it.

Article 4

The International Bureau will deliver to any person on demand, on payment of a fee fixed by regulation, a copy of the information so furnished and published in the journal of the national Administrations.

Article 5

Details of the application of the present Arrangement will be established by regulation, the provisions of which may be at any time amended by mutual agreement of the Administrations of the contracting countries.

Article 6

Countries of the Union for the Protection of Industrial Property which are not parties to the present Arrangement shall be allowed to accede to it at their request in the manner prescribed by articles 16 and 16bis of the General Convention.

Article 7

(1) The present Arrangement shall be ratified and the instruments of ratification deposited at not later than

(2) It shall enter into force between the countries who have ratified it when the instruments of ratification

have been deposited by at least four countries. The entry into force shall be effective one month after the date of the fourth ratification, and the Arrangement shall have the same force and duration as the General Convention.

Article 8

(1) The present Convention shall be submitted to periodical revisions with a view to the introduction of amendments calculated to improve the system of the Union.

(2) For this purpose, Conferences shall be held successively in one of the countries of the Union, among the delegates of the said countries.

(3) The Administration of the country in which the Conference is to be held will make preparations for the work of that Conference, with the assistance of the International Bureau.

(4) The Director of the International Bureau will be present at the meetings of the Conferences, and will take part in the discussions, but without the right of voting.

Article 9

(1) Each of the contracting countries shall be able to denounce the present Arrangement by means of a written notification to the Government of the Swiss Confederation.

(2) This denunciation, which shall be communicated by the Government of the Swiss Confederation to all the other contracting countries shall be effective only in regard to the country which has made it and only twelve months after receipt of the notification of denunciation addressed to the Government of the Swiss Confederation, the Arrangement remaining effective for the other contracting countries.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
BERNE

Adresse télégraphique: Protectunions Berne
Téléphone: 031 25331
Compte de chèques postaux N° III / 753

Référence à rappeler:

Centre de documentation
des brevets sous priorité

Berne, 17 juin 1955

Circulaire No 314

81

Monsieur le Directeur,

Pour donner suite aux demandes émanant des milieux industriels et commerciaux intéressés au développement de la protection internationale de la propriété industrielle, j'ai fait entreprendre l'étude des problèmes en relation avec la création d'un centre de documentation des brevets sous priorité.

./.

A cet effet j'ai constitué un Comité restreint d'experts, chargé d'explorer l'ensemble de ces questions. Ce Comité a siégé à Berne, du 7 au 10 mars 1955. Sous ce pli j'ai l'honneur de vous remettre deux exemplaires du compte rendu analytique de ses délibérations.

Je serais très heureux de connaître votre opinion au sujet des questions techniques, que j'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous :

Centralisation des copies officielles de demandes d'origine

- 1) Quels moyens techniques votre Administration utilise-t-elle pour la confection des copies officielles de la demande d'origine ?
- 2) Quel est le prix de revient commercial de votre service administratif de confection des copies officielles ?
- 3) Quel est le nombre annuel - pour 1950/1951/1952/1953/1954 - de copies certifiées délivrées par votre Administration à l'appui de revendications de priorité ?
- 4) Quel tarif votre Administration applique-t-elle aux taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies ?
- 5) Quel devrait être le tarif des taxes à acquitter pour la délivrance de ces copies par un centre international de documentation qui serait administré par le Bureau international de Berne ?
- 6) Estimez-vous que les dispositions d'ordre législatif nécessaires à la création d'un centre international de documentation des brevets sous priorité devraient être inscrites dans le texte même de la Convention de Paris (modification de l'article 4, lettre D) ou faire l'objet d'un Arrangement spécial dans le cadre de l'article 15 de la Convention de Paris ?

Groupement sur fiches des brevets premier et seconds

- 7) Votre Administration est-elle disposée à publier dans son périodique et sur les fascicules de brevets également le numéro de la demande d'origine et, le cas échéant, le nom du demandeur de la demande d'origine ?

- 8) Si votre Administration est disposée à une telle publication, à partir de quelle date cette publication pourrait-elle commencer ?
- 9) Votre Administration est-elle disposée à accepter le système de fiches qui figure en annexe 5 du compte rendu analytique de la réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la création d'un centre international de documentation en matière de brevets sous priorité ?
-

Je vous remercie dès maintenant des réponses que vous voudrez bien donner aux questions précitées. S'il vous était possible de me les adresser avant la fin du mois d'août 1955, je vous en serais vivement obligé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur :

Jacques Secrétan

P.S. Si vous désirez recevoir des exemplaires supplémentaires du compte rendu analytique joint à ces lignes, je vous en ferai tenir le nombre qu'il vous plairait de me demander.

GB/JS/ChM/sr

Centralisation of the copies of official original Applications

- 1) What technical methods are used by your Administration for making official copies of the original applications ?
- 2) What is the running cost of this administrative service ?
- 3) How many certified copies were provided by your Administration, to support priority claims, for the years 1950/1951/1952/1953 and 1954 ?
- 4) What fees are charged for providing these copies ?
- 5) What fees should be charged for similar copies provided by an international documentation centre which would be administered by the International Bureau, Berne ?
- 6) Do you consider it advisable to insert the necessary legislative provisions, for the creation of a documentation centre for patents under priority, in the Union Convention of Paris (by modifying Article 4, letter D) or on the other hand should a special Arrangement be made, as provided for by Article 15 of the Union Convention of Paris ?

The grouping of original and secondary patents on a card index

- 7) Would your Administration agree to publish in its official bulletin and on the copies of the patents the number of the original application and, possibly, the name of the original applicant ?

- 8) Should your Administration agree to publish these details, at what date could such publication begin ?
 - 9) Is your Administration prepared to accept the system of cards referred to in Appendix 5 of the Analytical Report of the Committee of Experts charged with the examination of the creation of a documentation centre for patents under priority?
-

I take this opportunity of thanking you in advance for the answers which you may think fit to give to the above mentioned questions. I would be most obliged and grateful to you, if you could possibly send me your answers by the end of August 1955.

Yours very truly,

Jacques Secretan
Director

P.S. Should you require further copies of the Analytical Report, I shall be glad to send the number desired.

GB/JS/ChM -JL/sr

CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION POUR
BREVETS SOUS PRIORITE

Résumé des réponses des Gouvernements

En date du 17 juin 1955, le Bureau international a envoyé le questionnaire ci-annexé aux Administrations nationales des Etats Membres de l'Union.

Des réponses ont été reçues provenant des pays suivants :

Canada	Ceylan	Suisse
Pays-Bas	Danemark	Turquie
Afrique du Sud	Egypte	Belgique
France	Luxembourg	Tchécoslovaquie
Grande-Bretagne	Suède	Allemagne
Israël	Norvège	Autriche
République Dominicaine	Bulgarie	Finlande
Nouvelle-Zélande	Espagne	Sarre
Etats-Unis d'Amérique	Italie	Australie
Grèce	Hongrie	Mexique

La Tchécoslovaquie a répondu négativement à toutes les questions. Le Mexique a accusé réception de l'envoi; quant à la Sarre, elle ne figure plus dans la liste des Etats Membres. Nous n'avons donc pas tenu compte, pour les fins de ce résumé, des réponses de ces derniers pays.

Le résumé ci-après concerne les réponses aux questions Nos 3, 6, 7, 8 et 9. Les questions Nos 1, 2, 4 et 5

concernent des problèmes d'ordre financier et technique qui ne peuvent être utilement résumés ici.'

Question 3: Il est évident que les chiffres donnés en réponse à cette question varient considérablement selon les pays, cependant il est à remarquer que dans la plupart des pays qui ont été en mesure de fournir des chiffres, les demandes pour des certificats ont augmenté pendant les années sélectionnées, c'est-à-dire de 1950 à 1954; par exemple, en Grande-Bretagne les demandes ont passé de 10,028 en 1950, à 15,280 en 1954; en France de 5,980 à 8,732 pendant la même période, et aux Pays-Bas de 2,926 à 5,071. En Allemagne nous constatons une augmentation encore plus impressionnante, soit de 10,430 en 1950, à 27,049 en 1954.

Les demandes totales des 19 pays qui ont été en mesure de fournir des chiffres utiles se montent approximativement à 90,000 en 1954.

Question 6: En réponse à la question de savoir si le projet devait faire l'objet d'un Arrangement séparé ou faire l'objet d'un amendement à la Convention Générale, 17 pays sont en faveur d'un Arrangement séparé et 6 pays en faveur d'un amendement à l'article 4 de la Convention.

Question 7: Presque tous les pays (20 sur 28) se déclarent prêts à publier dans leurs bulletins officiels les détails requis conformément à la question 7, cependant que 3 pays expriment quelque doute quant à la possibilité de publier le nom du premier déposant sans une législation nouvelle.

Question 8: Parmi les pays qui acceptent de publier les détails requis, la majorité peut le faire sans délai, tandis que d'autres pourraient le faire dans un délai de six à douze mois.

Question 9: Les opinions favorables et défavorables concernant cette question sont à peu de chose près, en nombre égal. 12 pays seraient en mesure d'adopter le système des fiches (cependant que certains de ces pays font des réserves), 11 pays les refusent, tandis que d'autres pays voient des difficultés dans l'application du système.

D'une façon générale, le ton des réponses ne témoigne que de peu d'enthousiasme pour le projet et il semble évident, qu'à moins de proposer un système qui donne un minimum de travail aux Administrations, il est improbable que le projet soit soutenu.

DOCUMENTATION CENTRE FOR PATENTS UNDER PRIORITYSummary of Government replies

On the 17th of June 1955, the International Bureau sent the attached questionnaire to the Administrations of the Member States of the Union.

Replies have been received from the following countries :

Canada	Ceylon	Switzerland
Holland	Denmark	Turkey
South Africa	Egypt	Belgium
France	Luxembourg	Czechoslovakia
Great Britain	Sweden	Germany
Israel	Norway	Austria
Dominican Republic	Bulgaria	Finland
New Zealand	Spain	Saar
U.S.A.	Italy	Australia
Greece	Hungary	Mexico

Czechoslovakia made a negative reply to all the questions. Mexico merely acknowledged receipt and Saar has now disappeared from the list of Member States. These replies have been ignored for the purpose of this summary.

The following is a summary of the replies to questions 3, 6, 7, 8 and 9. Questions 1, 2, 4 and 5 deal with financial and technical matters which cannot usefully be summarized.

Question 3 : Naturally, the figures given in answer to this question vary greatly from country to country, but it may be said that in most countries who were able to give figures the demands for certificates have increased steadily over the years selected, i.e. 1950 to 1954; for instance, in Great Britain the demands have risen from 10,028 in 1950, to 15,280 in 1954, in France from 5,980 to 8,732 over the same period, and in Holland from 2,926 to 5,071. In Germany the rise is even more impressive from 10,430 in 1950, to 27,049 in 1954.

The total demands from 19 countries who gave useful figures was approximately 90,000 in 1954.

Question 6 : To the question whether the project should be the subject of a separate arrangement or of an amendment of the General Convention, 17 countries are in favour of a separate arrangement and 6 in favour of an amendment of article 4 of the Convention.

Question 7 : Almost all countries (20 out of 28) are prepared to publish in their official journals the details asked for in this question, though 3 feel some doubt about their powers to publish the name of the original applicant without new legislation.

Question 8 : Of those countries who agree to publish the details, most can do so at once, and the remainder within six or twelve months.

Question 9 : The views on this question are fairly evenly balanced. 12 countries would be prepared to use the cards (though some have reservations), 11 countries refuse, and others foresee difficulties in the process.

The general tone of most of the replies shows little enthusiasm for the project and it seems obvious that unless some system can be proposed which will give a minimum of trouble to the Administrations, there is little prospect of support for the project.

COMITE D'EXPERTS

chargé d'étudier la création auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à'un Centre international de documentation pour les brevets sous priorité

DEUXIEME REUNION

Berne, 10 - 13 décembre 1956

Le Comité d'Experts s'est réuni, pour la deuxième fois, à Berne, dans les locaux du Bureau International pour la protection de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, du 10 au 13 décembre 1956.

Il était composé comme suit

MM. A. Colas (France)

W.I. Hawkes (Grande-Bretagne)

A. Lelij (Pays-Bas)

Ont également assisté aux séances du Comité d'Experts

Pour le Conseil de l'Europe

M. H.T. Adam

Pour l'Institut international des Brevets

M. A. van Aubel, Sous-Directeur

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

Pour l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :

M. R. Blum, assistant du Secrétaire Général

Pour la Chambre de Commerce Internationale

M. le Professeur P.J. Pointet,

Secrétaire Général du Comité national suisse

Le Bureau International était représenté par :

MM. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur

G. Béguin, Conseiller

R. Woodley, Conseiller

G. Ronga, Conseiller

R. Walther, Secrétaire

J. Lamb, Secrétaire

L'établissement du compte rendu des séances a été confié à MM. Woodley, Walther et Lamb.

Première séance.

La première séance est ouverte lundi, 10 décembre 1956, à 15.00 h., sous la présidence de M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

M. le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin excuse M. le Professeur Jacques Secretan, Directeur du Bureau International qui est malheureusement empêché de présider la séance.

Le Président évoque tout d'abord la mémoire du regretté Directeur de l'Institut international des brevets de La Haye, le Baron Guy Fain, qui avait assisté à la première réunion

du Comité d'Experts en 1955 et demande à chacun d'observer une minute de recueillement.

Il donne ensuite un bref aperçu des travaux effectués entre temps par le Bureau International et prie les Experts de se prononcer sur les réponses des Administrations à la circulaire qui leur a été envoyée, en date du 17 juin 1955, par le Bureau International.

Il précise que deux projets sont actuellement à l'étude, à savoir le projet Colas et le projet Lelij, et propose d'examiner d'abord le projet Colas, puis la proposition de M. Lelij.

Projet Colas :

M. Woodley résume brièvement les réponses des Administrations à l'enquête du Bureau International et souligne que les Administrations sont plus favorables au projet Lelij qu'à celui de M. Colas, ce dernier étant à leur avis trop compliqué.

M. Béguin attire l'attention du Comité d'Experts sur l'aspect financier du projet Colas et sur l'ampleur de l'organisation administrative que nécessiterait la réalisation de ce projet. Ne serait-ce que pour cette raison, il hésite à en recommander actuellement l'adoption.

M. Pointet fait remarquer qu'à son avis, la solution la plus simple et la moins onéreuse serait la plus appréciée par les usagers. Il craint que la réalisation du projet Colas ne se heurte à trop de difficultés.

MM. van Aubel et Hawkes partagent l'opinion de M. Pointet et estiment qu'au point de vue pratique, le projet Lelij serait plus facilement réalisable.

M. Colas reconnaît, d'après les réponses des Administrations, les difficultés qui s'opposent à la réalisation de son projet. A toutes fins utiles, il soumet au Comité une nouvelle rédaction du texte de son projet en précisant que celle-ci ne modifie pas le fond du système préconisé par lui.¹⁾

Le Président résume la discussion et insiste sur le fait que les deux projets ne s'opposent pas. Ils tendent vers des fins différentes. M. Lelij cherche à établir un arbre généalogique de brevets dérivant d'une même demande initiale. M. Colas désire que chaque industriel soit mis à même de contrôler dans leur consistance et leur étendue les revendications formulées dans un pays de l'Union par un déposant qui se réfère à une demande de base, ce qui paraît, en effet, souhaitable. Mais la proposition de M. Colas présente de multiples incidences et il convient d'en continuer l'étude avant de prendre une décision à son sujet. Il propose donc de le soumettre à nouveau aux Gouvernements dans sa rédaction modifiée. Les organisations internationales privées seraient également invitées à formuler leur avis.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité et le Président passe alors à l'examen du projet Lelij.

Projet Lelij :

M. Lelij donne un aperçu de son plan. Il souligne que la réalisation de son projet est basée sur les nécessités de l'industrie et qu'à son avis, un Centre de documentation établi selon ses propositions, non seulement rendrait d'appréciables services, mais procurerait une économie considérable à toute l'industrie.

Après une discussion générale sur la structure du projet Lelij, et une étude statistique sur les demandes de brevets

1) Voir Annexe I.

les Experts sont d'avis qu'il serait préférable de confier le Centre de documentation à une Organisation officielle - ceci pour la plus grande sécurité des usagers - et que, pour des raisons d'ordre pratique, il conviendrait de conclure un Arrangement particulier.

Le Comité ayant ensuite abordé les questions d'ordre technique relatives au projet Lelij, il a été constaté que le Bureau International devrait établir au moins chaque année 150.000¹⁾ fiches environ pour créer l'instrument de travail nécessaire. Cette tâche exigerait un minimum de cinq agents et les fonds nécessaires seraient de l'ordre de 150.000.- francs suisses.

M. Lelij fait remarquer, en outre, que le Centre de documentation ne pourrait guère percevoir de taxes avant qu'il soit en mesure de donner des renseignements utiles, c'est-à-dire pendant une première période de 3 à 5 ans.

Le Président prend acte des évaluations qui viennent d'être fournies, mais il attire l'attention des Experts sur le fait que l'aspect financier de la constitution du Centre de documentation pour les brevets sous priorité est de la compétence du Directeur du Bureau International, qui se réserve de prendre toutes décisions utiles à ce sujet.

Le Président lève la séance à 17.30 h.

Deuxième séance

La deuxième séance est ouverte mardi, le 11 décembre 1956, à 10.00 h.

Le Président résume la discussion du jour précédent et rappelle où en sont restés les échanges de vues.

1) Chiffre donné par M. Colas.

Il pense qu'avant d'aller plus loin, il convient de se prononcer sur une question préjudicielle : convient-il vraiment de conclure, en vue de la réalisation du projet de M. Lelij, un Arrangement particulier, et, d'autre part, la conclusion d'Arrangements particuliers dans le cadre de la Convention d'Union ne comporte-t-elle pas de risques ? Il expose tout d'abord que pour parvenir au but que se propose d'atteindre M. Lelij, on pourrait simplement modifier et d'une manière très légère, l'article 4 D de la Convention en précisant que celui qui veut se prévaloir d'un dépôt antérieur sera tenu d'indiquer non seulement la date et le pays de ce dépôt, mais encore son numéro. Si la Convention était ainsi modifiée, il rentrerait alors dans la compétence du Directeur du Bureau International de créer un nouveau service chargé de mettre en oeuvre les renseignements mis à la disposition du Bureau. Le financement de ce service pourrait être assuré, soit par des avances faites par les pays parties à l'Arrangement, avances qui seraient remboursables à partir du moment où le service ainsi créé deviendrait rentable, soit par des avances qui pourraient être consenties dans les mêmes conditions par les Industries intéressées.

D'un autre côté, le Président attire l'attention des Experts sur le fait que l'objet du nouvel Arrangement est relativement mince. On a dit que pratiquement il convenait de s'engager dans la voie d'un nouvel Arrangement pour la raison qu'il ne serait pas possible d'obtenir l'unanimité au cours d'une Conférence diplomatique pour la modification de l'article 4 D de la Convention. Mais il pose alors la question suivante : chaque fois qu'il n'est pas possible d'obtenir l'unanimité sur une modification de la Convention faudra-t-il proposer des arrangements particuliers ? Il comprendrait à la rigueur que l'on adoptât des Arrangements en des matières fort importantes, comme par exemple en ce qui concerne l'article 5 de la Convention

d'Union visant l'exploitation des brevets, ou les marques notoires, mais si sur des questions secondaires on prend l'habitude de conclure des Arrangements particuliers, c'est la portée même de la Convention qui est mise en cause. Il demande aux Experts d'apporter toute leur attention aux observations qu'il vient de leur soumettre afin que les décisions qu'ils prendront le soient en toute connaissance de cause.

M. Blum déclare approuver entièrement le point de vue du Président. Il expose qu'au cours de son récent séjour aux Etats-Unis, il a eu de nombreux entretiens avec les spécialistes américains des questions de propriété industrielle et qu'on lui a fait comprendre que certains milieux considéraient la Convention comme un instrument trop rigide et qu'à leur avis, à l'avenir, la meilleure voie à suivre pour obtenir des résultats favorables aux Etats-Unis serait celle des accords bilatéraux ou multilatéraux. L'orateur craint comme M. Magnin, que l'on ne crée, en multipliant les arrangements particuliers sur des questions secondaires, un danger pour l'existence même de la Convention d'Union.

MM. Hawkes, Colas et Lelij reconnaissent le bien-fondé de ces observations, mais continuent à croire que si l'on veut arriver à un résultat en ce qui concerne le centre de renseignements, il faut adopter la formule d'une Convention particulière.

Le Président pense recueillir l'approbation générale en proposant d'envisager tout d'abord et en premier lieu une modification de l'article 4 D qui pourrait être soumise à la Conférence de Lisbonne. Si l'on constatait qu'aucun résultat pratique ne peut être obtenu de cette façon, par suite du manque d'unanimité, on en viendrait alors, à titre subsidiaire, à l'Arrangement particulier. Selon la suggestion du Président, il convient donc de préparer simultanément d'une part un texte modifiant l'article 4 D de la Convention et d'autre part, un projet d'Arrangement particulier.

Cette proposition recueille l'approbation de tous les Experts ainsi que celle des représentants des Organisations internationales.

Le Président propose alors de constituer un Groupe de travail chargé de la rédaction d'un nouvel article 4 D.

M. Lelij se demande si ce Groupe de travail est nécessaire et s'il ne serait pas plus simple de rédiger immédiatement le texte modificatif au cours de la présente séance.

M. Colas ne le croit pas. Il rappelle, en effet, que plusieurs propositions de l'AIPPI et de la Chambre de Commerce Internationale visent précisément à modifier l'article 4 D et il pense que les modifications qui seront décidées par le Groupe de travail devront être incorporées non pas seulement dans le texte actuel de l'article 4 D, mais dans un nouveau texte qui tiendra compte des propositions de la Chambre de Commerce Internationale et de l'AIPPI.

Comme il s'agit là d'un travail assez complexe, les Experts se rangent à la solution du Groupe de travail.

Il est décidé que ce Groupe serait constitué par MM. Lelij, Blum, Woodley et Walther. Il est entendu que si d'autres personnes désirent participer au Groupe de travail, elles pourront le faire.

La séance est levée à 11.45 h, le Groupe de travail, convoqué pour 14 heures, et la nouvelle séance du Comité d'Experts fixée à 16 heures.

Troisième séance

Le Président ouvre la séance à 16 h. et il demande à M. Woodley de bien vouloir rendre compte des travaux du Groupe de travail.

M. Woodley prend la parole. Il expose que MM. Hawkes, Colas et van Aubel ont également participé aux discussions du Groupe de travail et que ce dernier propose pour l'article 4 D (1) le texte suivant :

"Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date, le pays et le numéro de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée."

M. Woodley précise qu'après examen des travaux de l'AIPPI concernant l'article 4, le Groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas en réalité de proposition définitive de cette Association relative à cet article et que les rapports présentés à ce sujet au Congrès de Paris n'avaient pas été discutés.

Dans ces conditions, le Groupe de travail n'a tenu compte que du texte actuel de l'article 4, dans sa teneur de Londres.

D'autre part, afin de rendre plus facile une acceptation unanime par la Conférence de Lisbonne de l'article 4 D envisagé, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait réduire au minimum l'importance de ces modifications et il suggère donc que l'on se borne à mentionner dans cet article que quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu d'indiquer non seulement, comme il en a

actuellement l'obligation, la date et le pays du dépôt, mais encore son numéro. Quant au nom du déposant, le Groupe de travail pense que l'obligation de le préciser entraînerait des objections de la part de certains pays et rendrait plus difficile l'obtention d'unanimité sur le nouvel article. Pour des raisons d'opportunité, le Groupe de travail ne l'a donc pas mentionné dans le texte proposé par lui.

Ce texte est adopté par le Comité, lequel formule le vœu que le Directeur du Bureau International veuille bien l'insérer dans les propositions de révision de la Convention de Paris à soumettre à la Conférence de Lisbonne.

Le Comité précise alors que les raisons qui ont fait écarter le nom du déposant du projet rectificatif de l'article 4 D (1) ne seraient pas valables pour un Arrangement particulier, étant donné que si ce dernier n'obtenait pas l'unanimité à Lisbonne, il pourrait néanmoins être conclu entre un nombre appréciable de pays.

Le Comité en vient alors à l'examen de l'avant-projet d'Arrangement élaboré par le Bureau International. Les articles 1 à 6 sont étudiés par les Experts qui proposent diverses modifications de détails.

Cependant une proposition importante est formulée par M. Colas à propos de l'article 1. Il rappelle que selon cet article, les pays contractants s'engagent à exiger des demandeurs de brevets sous priorité et à publier dans leurs bulletins officiels, la date et le pays de la demande du brevet, le numéro de cette demande et le nom du premier déposant. Il rappelle qu'il avait proposé un autre système qui était le suivant : au lieu de publier ces indications dans des bulletins qui seraient ensuite dépouillés par les fonctionnaires du Bureau International, ce qui pourrait donner lieu à des erreurs, ces renseignements seraient consignés par les Administrations nationales sur des fiches qui seraient ultérieurement envoyées au Bureau International. Ce dernier n'aurait alors qu'à classer ces fiches. Ce système comporterait un autre avantage: c'est que les bulletins de plusieurs pays comme par exemple ceux du Japon, de la Hongrie, de la Grèce, de Bulgarie, sont rédigés en des langues dont la lecture peut donner lieu à des difficultés, tandis que les Administrations de ces pays pourraient sans doute rédiger ces fiches en langues française ou anglaise, ce qui simplifierait la tâche du Bureau International.

D'autre part, il observe que parmi les pays qui ont répondu au questionnaire du Bureau International un certain nombre ont déjà accepté le système des fiches.

Le Président propose que pour tenir compte des remarques de M. Colas, on modifie les articles 1 et 3 en précisant que les pays parties à l'Arrangement auront le choix entre le système de la publication dans leurs bulletins officiels ou de la confection de fiches.

M. Lelij propose que l'Arrangement s'applique non seulement aux brevets sous priorité mais également aux modèles d'utilité. Après échange de vues sur ce point, la proposition de M. Lelij est acceptée.

Le Président suggère alors de renvoyer l'examen des autres articles au lendemain matin, 10.30 heures. Il en est ainsi décidé.

Quatrième séance

La quatrième séance est ouverte le mercredi 12 décembre 1956, à 10.30 heures.

Le Comité d'Experts, en tenant compte tout particulièrement des suggestions de M. Adam, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 9, termine l'examen des articles 7 à 10 du projet d'Arrangement et lui donne la forme contenue dans l'annexe II.

Il formule le vœu que le Directeur du Bureau International, en accord avec le Gouvernement du Portugal, soumette ce projet à la Conférence diplomatique de Lisbonne, afin qu'il soit examiné dans le cas où il n'aurait pas été possible d'obtenir l'unanimité sur la modification proposée pour l'article 4 D (1).

La séance est levée à 12.45 heures.

Cinquième séance

La cinquième et dernière séance est ouverte le jeudi 13 décembre 1956, à 10.30 heures.

Le Président fait remettre à chacun des participants un projet de compte rendu analytique des séances du Comité d'Experts. Il en fait donner lecture par M. R. Walther.

Au cours de cette lecture, le projet subit quelques modifications de détails.

M. Hawkes, toutefois, présente une remarque sur laquelle il convient de s'arrêter. Il estime que le libellé de l'article 1 (C) de l'avant-projet d'Arrangement - "le nom du premier déposant" - pourrait prêter à confusion et propose pour éviter des malentendus, de le rédiger comme suit :

C.- "Le nom du déposant mentionné dans cette demande"

Le Président souligne l'intérêt de cette proposition et déclare qu'il convient en effet d'éviter d'évoquer ici la notion de la "première demande", sur laquelle se sont manifestées en doctrine et en jurisprudence de nombreuses divergences de vues.

Après discussion, la proposition de M. Hawkes est adoptée à l'unanimité par les Experts.

En ce qui concerne l'article 4 (1), et plus particulièrement la composition du Comité permanent, les Experts ont tenu à préciser qu'en proposant que ce Comité soit composé de représentants des Administrations nationales de la Propriété industrielle, ils n'entendaient pas limiter la liberté de choix de ces Administrations ni leur imposer de désigner un de leurs fonctionnaires pour assister aux séances du Comité permanent.

Il est entendu qu'elles pourront déléguer à cet effet, si elles le jugent bon, même une personnalité ne faisant pas partie de leurs services.

D'autre part, il va de soi que chaque Administration a la faculté mais non pas l'obligation d'envoyer un représentant au Comité permanent.

Les divers articles de l'avant-projet étant ainsi mis au point, le Président, avant de clore la session du Comité, propose qu'un échange de vues ait encore lieu, en raison de son

importance, sur la nouvelle rédaction proposée par M. Colas pour le paragraphe (h) de l'article 4 D de son projet. Il invite M. Colas à exposer, s'il le juge utile, dans quel esprit il a proposé son nouveau texte.

M. Colas précise qu'il a voulu tenir compte des objections qui lui avaient été soumises par divers experts et selon lesquelles il convenait d'éviter que la demande, dont la priorité serait réclamée - ou tout au moins certaines parties d'entre elles - pût être divulguée contrairement au désir du déposant. Aussi a-t-il prévu que l'Administration du pays du premier dépôt pourrait, sur requête du déposant, notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine.

Les Experts reconnaissent que le nouveau texte de M. Colas échappe en grande partie aux critiques qui avaient été formulées contre son premier projet. Mais M. Lelij se demande si, en permettant à l'Administration du pays du premier dépôt de notifier au Bureau de Berne, sur requête du déposant, qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine, on ne risque pas d'enlever toute efficacité au système proposé par M. Colas. Il craint, en effet, que les déposants ne fassent tous usage de la possibilité qui leur est ainsi offerte.

M. Colas ne le croit pas et il insiste sur le fait que la requête adressée par les déposants à l'Administration du pays du premier dépôt doit être motivée. Il faudra que chaque déposant précise pour quelle raison il s'oppose à la délivrance des copies certifiées, de sorte que cette opposition ne pourra jamais être automatique.

Les Experts prennent acte de la déclaration de M. Colas. A l'unanimité ils expriment le vœu que le Directeur

du Bureau International veuille bien transmettre à nouveau aux Gouvernements l'ensemble de la proposition de M. Colas avec le nouveau texte de l'alinéa (h) de l'article 4 D, pour examen complémentaire. Les Organisations internationales privées pourraient également en être saisies.

Le Comité d'Experts ayant ainsi achevé sa mission, le Président lève la séance à 13 h. en remerciant chacun des participants de leur efficace collaboration.

ARTICLE 4 D

D.- (1) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt, ainsi que les noms du ou des déposants antérieurs.

Cette déclaration devra être effectuée dans un délai déterminé par chaque pays et qui ne saurait être inférieur à six mois.

(2) Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives.

(3) a) Celui qui, pour la première fois, fait une déclaration de priorité devra, dans un délai minimum de trois mois à dater de celle-ci, requérir l'envoi au Bureau de Berne, par l'Administration du pays du premier dépôt, d'une copie, dispensée de toute légalisation, de la demande d'origine, dont la date de dépôt, la description, les dessins, etc. seront certifiés conformes par cette Administration; des expéditions de cette copie seront délivrées par le Bureau de Berne à toutes Administrations qui lui en feront la demande.

b) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit ou d'une Administration nationale intéressée, pourra notifier au Bureau de Berne que ledit déposant est relevé temporairement ou définitivement de l'obligation visée à l'alinéa a) en ce qui concerne la demande de brevet constituant ce premier dépôt et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas une expédition de cette notification aux lieu et place de l'expédition de la copie certifiée à toute Administration qui en aurait fait la demande.

L'Administration du pays du dépôt second pourra exiger alors du déposant l'exécution des formalités prescrites par les lois et règlements dudit pays.

c) Si le déclarant n'est pas le déposant de la demande d'origine, il sera tenu de déposer une autorisation écrite du ou des déposants antérieurs l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.

d) Si la demande ultérieure n'est pas présentée par tous les déposants originaires, mais seulement par un ou plusieurs d'entre eux, ces derniers pourront se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur, mais les droits qu'auraient pu conserver les déposants originaires, ne figurant pas dans la nouvelle demande, seront sauvegardés.

e) Si les pièces justificatives ou les traductions certifiées conformes sont rédigées en allemand, anglais, français ou italien, une nouvelle traduction ne pourra pas être demandée, sauf en cas de litige judiciaire.

f) Toutes les pièces justificatives ci-dessus pourront être exigées exemptes de frais avant la mise de la demande à la connaissance du public, dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la déclaration de priorité.

g) Des expéditions de la copie certifiée à la demande d'origine seront délivrées aussi par le Bureau de Berne à tout tiers qui en fera la demande.

h) L'Administration du pays du premier dépôt, sur requête motivée du déposant ou de son ayant droit, pourra notifier au Bureau de Berne qu'elle s'oppose à la délivrance de copies certifiées de la demande d'origine aux tiers qui en feraient la demande et le Bureau de Berne délivrera dans ce cas auxdits tiers une expédition de cette notification aux lieu et place de l'expédition de la copie certifiée.

(4) D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité dans le délai prévu au premier alinéa. Chaque pays de l'Union déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

(5) A supprimer.

Avant-Projet d'Arrangement
créant auprès du Bureau International pour la protection
de la propriété industrielle, un Centre international de
documentation pour les brevets ou modèles d'utilité sous
priorité

Article 1

Chacun des pays parties à la Convention de Paris, auquel s'applique le présent Arrangement, s'engage à exiger des demandeurs de brevets ou de modèles d'utilité sous priorité, et à publier dans les bulletins ou publications officielles de leurs Administrations ou à consigner sur des fiches qu'ils enverront au Bureau International :

- a) la date et le pays où a été déposée la demande de brevet ou modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée;
- b) le numéro de cette demande;
- c) le nom du déposant mentionné dans cette demande.

Article 2

(1) La mise en oeuvre des prescriptions de l'Article premier aura lieu . . . mois après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

(2) Pour les pays qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, cette mise en oeuvre commencera . . . mois après le dépôt de leur instrument.

Article 3

(1) Le Bureau International pour la protection de la propriété industrielle créera un centre international de documentation pour les brevets ou les modèles d'utilité sous priorité chargé notamment de dépouiller les bulletins et publications et de classer les fiches visés à l'article premier.

(2) Ce centre de documentation délivrera à tout requérant la liste des brevets ou modèles d'utilité demandés ou délivrés revendiquant la priorité d'une même demande.

(3) L'obtention de ces renseignements donnera lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant sera fixé par le Règlement d'exécution prévu à l'Article 5.

Article 4

(1) Pour l'exécution du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau International un Comité Permanent comprenant un représentant de l'Administration nationale de la propriété industrielle de chacun des pays parties à l'Arrangement.

(2) Le Comité établit son Statut et fixe sa procédure. Il se réunit sur convocation du Directeur du Bureau International.

Article 5

Les modalités d'application du présent Arrangement seront déterminées par un Règlement d'exécution qui sera établi par le Comité Permanent.

Article 6

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui ne sont pas parties au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

Article 7

(1) Le présent Arrangement sera soumis à des revisions périodiques. A cet effet, des Conférences auront lieu entre les Délégués des pays parties à l'Arrangement avec la participation du Directeur du Bureau International ou de son représentant.

(2) L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau International, les travaux de cette Conférence.

Article 8

(1) Chacun des pays contractants aura la faculté de dénoncer le présent Arrangement au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

(2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays contractants, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement de la Confédération Suisse, l'Arrangement restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 9

(1) Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à au plus tard, le

(2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, à la date de la notification du quatrième dépôt d'instrument de ratification. A l'égard des pays qui auront déposé leur instrument de ratification après cette date, l'entrée en vigueur aura lieu le jour de la notification du dépôt de leur instrument.

(3) Les pays signataires qui n'auront pas déposé leur instrument de ratification dans le délai fixé au paragraphe (1) seront admis à l'adhésion. A leur égard ainsi qu'à l'égard des pays visés par l'article 6, l'entrée en vigueur aura lieu à la date de la notification du dépôt de leur instrument d'adhésion.

(4) Les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en fera la notification à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

Article 10

Le présent acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement Une copie certifiée et conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays parties au présent Arrangement.

COMMITTEE OF EXPERTS

charged with the examination of the creation of
a documentation centre at the International
Bureau for the protection of industrial property
for patents under priority

SECOND MEETING

Berne, 10th to 13th December, 1956

Analytical Report

The Committee of Experts held its second meeting at Berne, in the Offices of the International Bureau for the Protection of Industrial Property, Helvetiastrasse 7, from the 10th to the 13th December, 1956. The Committee was composed of the following :

M. A. Colas (France)
Mr. W.I. Hawkes (Great Britain)
M. A. Lelij (Holland)

The following observers were also present at the Committee's meetings :

The Council of Europe:
M. H.T. Adam

The International Patent Institute:
M. A. van Aubel, Vice-Director

The International Association for the Protection
of Industrial Property:
M. R. Blum, Assistant to the Secretary General

The International Chamber of Commerce:
Professor P.J. Pointet, Secretary General
of the Swiss National Committee

The International Bureau was represented by:

MM. Ch.-L. Magnin, Vice-Director

G. Béguin, Counsellor

R. Woodley, Counsellor

G. Ronga, Counsellor

R. Walther, Secretary

J. Lamb, Secretary

The report of the meetings was entrusted to MM.
Woodley, Walther and Lamb.

First sitting

The first sitting was opened on Monday, 10th
December, 1956, at 3 p.m., under the Chairmanship of M. Ch.-L.
Magnin, Vice-Director.

The Chairman excused Professor Jacques Secretan,
Director of the International Bureau who was unfortunately unable
to preside.

The Chairman first paid a tribute to the memory
of the late Director of the International Patent Institute of The
Hague, Baron Guy Fain, who had been present at the first meeting
of the Committee of Experts in 1955, and asked the meeting to
observe a minute's silence.

After giving a brief review of the work done by
the International Bureau since the last meeting, the Chairman asked
the Experts to express their views on the replies received from

the Administrations to the Circular Note dated 17th June 1955, which was sent out by the International Bureau.

He recalled that the two proposals under study were those of M. A. Colas and M. A. Lelij; it was suggested that it would be advisable first to study M. Colas's proposal and then M. Lelij's proposal.

M. Cola's proposal:

Mr. Woodley gave a brief summary of the replies to the International Bureau's enquiry and pointed out that the Administrations appeared to be more in favour of M. Lelij's proposal than that of M. Colas which was considered as rather too complex.

M. Béguin drew the attention of the Committee of Experts to the financial aspects of M. Colas's proposal and to the extent of the administrative organisation involved in the establishment of this latter proposal. If only for this reason he hesitated to recommend such a proposal at this stage.

M. Pointet observed that in his opinion, the would-be users of the future scheme would prefer the simpler and less expensive of the two solutions proposed. He feared that M. Colas's proposal would meet with too many difficulties.

Both, M. van Aubel and Mr. Hawkes agreed with M. Pointet and added that, from a practical point of view, they considered M. Lelij's proposal more easily set up.

M. Colas recognised that an examination of the replies of the Administrations, seemed to indicate that there would be certain difficulties in carrying out his proposal. M. Colas, however, submitted to the Committee a new draft of the text of his proposal, adding that this new draft did not modify the essential structure of his first proposal. (See Annex I).

The Chairman in summarising the discussion underlined the fact that the two proposals under study were not really in opposition. The aims of each proposal were different. M. Lelij aimed at establishing a "geneological tree" of those patents deriving from one and the same original application, whereas M. Colas wanted each industrialist to be in a position to check for himself the validity and the extent of the claims made in a country of the Union by an applicant who refers to the original patent application; this in itself, appeared to be desirable. However, as M. Colas's proposal contained a number of problems, it was thought advisable to study it in greater detail before taking any decision on it. The Chairman therefore proposes to submit M. Colas's modified text to the Governments. The International private organisations would also be asked to make their observations.

This latter solution was unanimously adopted and the Chairman then proposed to examine M. Lelij's proposal.

M. Lelij's proposal:

M. Lelij in giving a brief outline of his plan, underlined that his proposal is based on the requirements of industry in general and that in his opinion, a Documentation Centre established on these lines would not only render considerable service but would also constitute an economy for all industries.

After a general discussion on the structure of M. Lelij's proposal and a study of the statistics available with regard to patent applications, the Experts were of the opinion that it would be preferable to entrust the Documentation Centre to an Official Organisation - this for the greater security of the would-be users - and that, for practical reasons, it would be advisable to conclude a special Arrangement.

The Committee then examined the technical questions in respect of M. Lelij's proposal and it was estimated that the International Bureau would have to establish some 150.000¹⁾ index cards per annum in order to provide the required documentary information. This task would require a minimum staff of five persons and the expenditure was estimated at approximately 150.000 Swiss francs.

M. Lelij also pointed out that the Documentation Centre would hardly be in a position to ask for fees before such time as the information provided was adequate, that is to say, before an initial period of 3 to 5 years.

The Chairman in taking note of the figures provided drew the attention of the Experts to the fact that the financial aspect connected with the establishment of a Documentation Centre for patents under priority, falls within the competence of the Director of the International Bureau who reserves the right to take the necessary decisions in this respect.

The Chairman suspends the meeting at 5.30 p.m.

Second sitting:

The second sitting is opened on Tuesday, 11th December 1956, at 10 a.m.

The Chairman gives a brief summary of the previous day's debate and recalls the last stages of the discussion.

Before carrying the debate further, the Chairman suggests that the Experts express their views on a preliminary question : is it really advisable to conclude a separate arrangement for setting up M. Lelij's scheme and, secondly, to what extent

1) Figure provided by M. Colas.

is it a danger to the Union Convention itself to conclude separate arrangements ? The Chairman went on to explain that M. Lelij's objective might well be achieved by a very simple amendment to Article 4 D of the Convention in providing that any person who desires to take advantage of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving not only the date and the country of such a deposit, but also the number. If the Convention was so modified, the Director of the International Bureau would then be in a position to set up a new service entrusted with the task of collating the information thus provided. The financing of this service could be covered either by advances made by those States parties to the Arrangement (advances which might be refunded once the services become self supporting) or by advances which might possibly be granted by interested industries, under similar conditions.

On the other hand, the Chairman drew the attention of the Experts to the fact that the aim of the new Arrangement was relatively meagre. It has been said that for practical reasons, it was advisable to conclude a separate arrangement because it would not be possible to obtain a unanimous decision modifying Article 4 D of the Convention at the next Diplomatic Conference. But the Chairman asked if one should resort to separate arrangements whenever a unanimous decision is not obtained on a modification of the Convention ? The Chairman went on to say that he could conceivably understand the conclusion of separate arrangements in respect of matters of considerable importance, as, for example, questions connected with Article 5 of the Convention relating to the working of patents, or the question of well known trade marks, but if it becomes customary to conclude separate arrangements dealing with minor problems, then the "scope" of the Convention is endangered. He asked the Experts to bear in mind his observations on this point so that, in taking their decisions, they are fully aware of the implications.

M. Blum declared that he entirely agreed with the point of view expressed by the Chairman. He went on to say that during a recent visit to the United States, he had had a number of talks with American specialists on problems connected with industrial property, and he was given to understand that certain circles considered the Convention to be too rigid and that in their opinion, for the future, the best way to obtain favourable results for the United States would be by means of bilateral or multilateral agreements. He feared, as did M. Magnin, that in multiplying separate arrangements on questions of secondary importance, a danger might be creating threatening the very existence of the Convention.

MM. Hawkes, Colas and Lelij, whilst agreeing with the merits of these arguments, continued to think that if practical results were to be obtained with regard to a Documentation Centre, a separate arrangement would have to be adopted.

The Chairman believed that the Committee would agree to proposing, in the first place, a modification of Article 4 D which could be submitted to the Lisbon Conference. If no practical results were obtained in this way, because of the rule of unanimity, then a separate arrangement could be proposed as a subsidiary solution. Thus, according to the Chairman's suggestion, the Committee might prepare simultaneously a text modifying Article 4 D of the Convention, and a draft for a separate Arrangement.

This latter proposal met with the approval of all the Experts and the representatives of the International Organisations.

The Chairman then proposed to appoint a Working Group to draft the text of a new Article 4 D.

M. Lelij asked whether it was necessary to appoint a Working Group and suggested that it might be simpler to draft a modified text of Article 4 D immediately, during the course of the present meeting.

M. Colas did not think so. He recalled that there were several AIPPI and ICC proposals which aim at modifying Article 4 D and was of the opinion that the modifications decided on

by the Working Group ought to be incorporated not only in the present text of Article 4 D, but also in a new text which would take into consideration the proposals of ICC and of AIPPI.

In view of this rather complex task, the Experts prefer the solution of appointing a Working Group.

It was decided that the Working Group should be composed of MM. Lelij, Blum, Woodley and Waither, it being understood that those other persons wishing to take part are welcome to do so.

The meeting was suspended at 11.45 a.m. The Working Group was to meet at 2 p.m. and the next meeting of the Committee of Experts at 4 p.m.

Third sitting :

The Chairman opens the meeting at 4 p.m. and asks Mr. Woodley to report on the work of the Working Group.

Mr. Woodley observed that MM. Hawkes, Colas and van Aubel also took part in the discussions of the Working Group and that the following modified text of Article 4 D was proposed :

"Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date and number of such deposit and the country in which it was made".

Mr. Woodley said that after examining the studies of AIPPI with regard to Article 4, the Working Group had taken note that there was in fact, no definite proposal from that Association relating to this article and that the reports on this matter which were submitted to the Paris Congress had not been discussed.

Under these circumstances, the Working Group had only taken into consideration the present text of Article 4, as revised at London.

Furthermore, in order to facilitate a unanimous vote in favour of an amended text of Article 4 D at the Lisbon Conference, the Working Group was of the opinion that the modifications should be strictly limited. The Working Group therefore suggested that it would be sufficient to add, in this Article, that any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit, shall be bound to give particulars, not only as to the date and the country in which it was made, according to the present requirement, but also the number. With regard to the name of the applicant, the Working Group was of the opinion that a number of countries would object to publishing the name and that it would be difficult to obtain unanimity in favour of the new article. For practical reasons, the Working Group has not mentioned the name in its proposed text.

The text was adopted and the Committee, expressed the wish that the Director of the International Bureau should include this point in the proposals for the revision of the Paris Convention at the Lisbon Conference.

The Committee pointed out that the reasons for which the name of the applicant was omitted in the proposed modified text of Article 4 D (1) were not valid as far as a separate Arrangement was concerned, because even if the latter solution was not adopted unanimously at Lisbon, the Arrangement could nevertheless be concluded between a number of countries.

The Committee then examined the draft Arrangement prepared by the International Bureau. The Experts studied articles 1 to 6 and proposed a number of slight amendments.

An important proposal was made by M. Colas in respect of Article 1. M. Colas recalled that according to this

article, the contracting countries undertake to require from the applicant for a patent under priority and to publish in their official bulletins, the date and the country where the patent application is made, the number of this application and the name of the first applicant. He recalls that he had proposed another system which was as follows : instead of publishing this information in the bulletins from which the International Bureau would later extract the required data, a system which is open to errors, the Administrations should fill in cards which would then be sent to the International Bureau. Thus the Bureau would only have to classify the cards. Another advantage of this system: the bulletins of certain countries, i.e. Japan, Hungary, Greece, Bulgaria are normally published in languages which may give rise to some difficulties, whereas the Administrations of such countries could no doubt fill in the required indications on cards in either English or French and thus simplify the task of the International Bureau.

M. Colas pointed out furthermore that a number of replies to the questionnaire sent out by the International Bureau had already accepted the card system envisaged.

The Chairman, in order to take into consideration M. Colas's observations, proposed to modify Articles 1 and 3 and specify that the countries party to the Arrangement might choose between the system of publishing the required data in their bulletins or using the card system.

M. Lelij proposed that the Arrangement should apply not only to patents under priority but also to utility models. After an exchange of views on this question, M. Lelij's proposal was accepted.

The Chairman then suggested that the remaining articles be examined the following morning at 10 a.m. This latter proposal was accepted.

Fourth sitting:

The fourth sitting opened on Wednesday, 12th December 1956, at 10.30 a.m.

The Committee of Experts, taking into consideration the suggestions of M. Adam who proposed a new draft for Article 9, finished the study of Articles 7 to 10 of the draft Arrangement, the text of which is in Annex II.

The Committee expressed the wish that the Director of the International Bureau, in agreement with the Portuguese Government, should submit this draft to the Diplomatic Conference at Lisbon, so that it might be examined in case it was not possible to obtain unanimity for the modification proposed to Article 4 D (1).

The meeting is suspended at 12.45 p.m.

Fifth sitting:

The fifth and last sitting opened at 10.30 a.m. on Thursday, 13th December 1956.

A copy of the analytical report of the meetings of the Committee having been given to each Member present, the Chairman requested M. Walther to read the document through.

During this reading a number of slight modifications were made to the draft report.

Mr. Hawkes, however, made an observation of some importance. The wording of Article 1 (c) of the draft Arrangement: "the name of the first applicant" might well, in the opinion of Mr. Hawkes, lead to some confusion and he proposed the following wording in order to avoid any misunderstanding.

" C.- the name of the applicant mentioned in this application "

The Chairman emphasised the value of this latter proposal and declared that it would be advisable to avoid referring here to the "first application", a concept which has given rise to a number of divergences both in theory and case law.

After an exchange of views, Mr. Hawkes's proposal was unanimously adopted by the Experts.

With regard to Article 4 (1) and in particular the composition of the Permanent Committee, the Experts wished to make it clear that in proposing that the Committee be composed of representatives of the National Offices for Industrial Property, they did not in fact wish to limit in any way the freedom of choice of the National Offices nor oblige them to appoint one of their officials to attend the meetings of the Permanent Committee.

It was understood that they may delegate, if they so desire, persons who are not Members of their Administrations.

It was equally made clear that each Administration might send a representative to the Permanent Committee but was not under any obligation to do so.

The divers articles of the draft Arrangement having been settled, the Chairman, before closing the meeting of the Experts, proposed to have an exchange of views on the new draft proposed by M. Colas for para. (h) of Article 4 D dealing with his scheme by reason of its importance. The Chairman invited M. Colas to comment, if he wished, on the aims he had in mind in proposing his new draft.

M. Colas pointed out that in drafting his new text, he wished to take into consideration the objections made by divers Experts and according to which it was preferable to avoid disclosure of the application, for which priority was claimed - or at

least certain parts of it - if the applicant so desired. With this in mind, provision was made by which the Administration of the country where the first application was made, may, at the request of the applicant, notify the International Bureau of its objection to certified copies of the original application being delivered to third persons.

The Experts recognised that the new text proposed by M. Colas was an improvement in that it takes into account the criticisms made in respect of his first proposal. M. Lelij, however, asked whether, in allowing the Administration of the country where the first application was made to notify the International Bureau, on the request of the applicant, of its objection to supplying certified copies of the original application to third parties, the very aim of the system proposed by M. Colas would not be defeated. He feared that the applicants may all take advantage of this possibility which is open to them.

M. Colas did not think so and insisted on the fact that the request made by the applicants to the Administration of the country of the first deposit must be permitted. Each applicant must give his reasons for requesting that certified copies of the application should not be made available, so that such objection would never be automatic.

The Experts took note of M. Colas's declaration, and unanimously expressed the wish that the Director of the International Bureau should again submit to the Governments, for further examination, M. Colas's proposal as completed by the new text of para. (h) to Article 4 D. It was decided that the private international Organisations interested should also be asked for their views (See Annex I).

The task of the Committee of Experts having been fulfilled, the Chairman thanked the Members present for their cooperation and declared the meeting closed at 1 p.m.

Article 4

D. - (1) Any person desiring to take advantage of the priority of a previous deposit shall be bound to make a declaration giving particulars as to the date of such deposit, the country in which it was made and the names of the former applicant or applicants.

Each country will determine for itself the period within which such declaration must be made. This period should, however, not be less than six months.

(2) These particulars shall be mentioned in the publications issued by the competent authority, in particular on the patents and the specifications relating thereto.

(3) a) The person who, for the first time, makes a declaration of priority shall, within a minimum of three months as from this declaration, be bound to request that the Administration with whom the first deposit was made, send to the Berne Bureau a copy of the original application which shall not require any legal authentication; the date of deposit, the description and the designs shall be certified correct, by that Administration. Any Administration may obtain from the Berne Bureau, a certified copy of this application, on request.

b) The Administration of the country where the first deposit was made may, on the valid request of the applicant or his representative or an interested Administration, notify the Berne Bureau that the said applicant is temporarily or permanently exempted from the obligation provided in paragraph a) above with regard to the patent application of the first deposit. In such cases, the Berne Bureau shall send a copy of this notification instead of a certified copy of the application to any Administration on request.

The Administration of the country of the second deposit may require the applicant to conform with the formalities provided in the laws and regulations of that country.

c) Where a person making the declaration is not the same as the original applicant, that person shall be bound to produce a written authorisation from the former applicant or applicants empowering him to take advantage of the said priority.

d) Where the subsequent application is not presented by all the original applicants, but only by one or several of them, this or these persons may take advantage of the priority of a previous deposit. If the rights which the original applicants could have claimed do not appear in the new application, then these rights shall be protected.

e) If the documents in proof or the certified translations are written in German, English, French or Italian, a further translation may not be requested, except in the case of a legal dispute.

f) All the above-mentioned documents in proof may be requested free of charge before the application has been made public, that is within a period of not less than three months as from the declaration of priority.

g) Third parties may also obtain, on request, from the Berne Bureau certified copies of the original application.

h) The Administration of the country of the first deposit may, on the valid request of the applicant or his representative, notify the Berne Bureau that it opposes the delivery of certified copies of the original application to third parties who have requested it. In such cases the Berne Bureau shall send a copy of this notification instead of a certified copy of the application to the third parties who so requested it.

(4) No other formalities may be required for the declaration of priority within the period provided for in the first paragraph. Each of the countries of the Union shall decide for itself what consequences shall follow the omission of the formalities prescribed by the present Article, but such consequences shall in no case be more serious than the loss of the right of priority.

(5) To be omitted.

DRAFT ARRANGEMENTsetting up in the International Bureau
for the Protection of Industrial Property
a Documentation Centre for Patents and
Utility Models under PriorityArticle 1

Each of the contracting countries, party to the Convention of Paris, to which this Arrangement applies, undertakes to require from the applicants for patents and utility models under priority and to publish in the bulletins or official journals of their Administrations or to fill in on cards which they would then send to the International Bureau

- a) the date and the country where application is made for a patent or utility model for which priority is claimed
- b) the number of this application
- c) the name of the applicant mentioned in this application.

Article 2

(1) The implementation of the provisions of Article 1 will begin . . . months after the entry into force of the Arrangement.

(2) For those countries which have deposited their instruments of ratification or adhesion after the entry into force of the Arrangement, this implementation will begin . . . months after the deposit of their instruments.

Article 3

(1) The International Bureau for the Protection of Industrial Property shall establish an International Documentation Centre for patents and utility models under priority, with the responsibility for extracting the relevant details from the bulletins and publications or for classifying the cards referred to in Article 1.

(2) The Documentation Centre shall deliver to any applicant a list of the patents or utility models applied for or granted claiming the priority of the same original application.

(3) Such information will be subject to a fee which will be fixed by the Regulations mentioned in Article 5.

Article 4

(1) For carrying out the present Arrangement, a Permanent Committee shall be set up within the International Bureau composed of one representative of the National Office for Industrial Property of each of the countries party to the Arrangement.

(2) The Committee shall establish its own constitution and rules of procedure. It shall be convened by the Director of the International Bureau.

Article 5

The method of application of the present Arrangement shall be determined by Regulations which shall be established by the Permanent Committee.

Article 6

Countries of the Union for the Protection of Industrial Property which are not parties to the present Arrangement may accede to it at their request in the manner prescribed by Article 16 of the General Convention.

Article 7

(1) The present Arrangement shall be submitted to periodical revisions. For this purpose, Conferences shall be held between delegates of the countries, parties to the Arrangement, with the participation of the Director of the International Bureau or of his representative.

(2) The Administration of the country in which the Conference is to be held will make preparations for the work of the Conference with the assistance of the International Bureau.

Article 8

(1) Each of the contracting countries may denounce the present Arrangement by means of a written notification to the Government of the Swiss Confederation.

(2) This denunciation, which shall be communicated by the Government of the Swiss Confederation to all the other contracting countries, shall be effective only in regard to the country which has made it and only twelve months after receipt of the notification by the Government of the Swiss Confederation, the Arrangement remaining effective for the other contracting countries.

Article 9

- (1) The present Arrangement shall be ratified and the instruments of ratification deposited at not later than
- (2) It shall enter into force between the countries which have ratified it on the date of the notification of the fourth instrument of ratification. With regard to the countries which have deposited their instruments of ratification after this date, it shall come into force on the notification of the deposit of their instrument.
- (3) Those countries which have signed but who have not deposited their instruments of ratification within the period fixed in paragraph (1) may adhere. With regard to these countries and with regard to those countries referred to in Article 6, the date of the coming into force shall be that of notification of the deposit of their instrument of adhesion.
- (4) The instruments of ratification or adhesion shall be deposited with the Government of the Swiss Confederation which will notify in turn each of the Governments of the countries, party to the present Arrangement.

Article 10

The present Act shall be signed in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of

A certified copy shall be forwarded by the latter to each of the Governments of the countries party to the present Arrangement.

CENTRE INTERNATIONAL DE DOCUMENTATION
POUR LES BREVETS DUS PRIORITE

Organisation, par le Bureau de l'Union internationale d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu.	1
Création au sein du B.I. d'un Centre de recherches des priorités en matière de brevets.	2
L'ordre du jour	3
Circulaire No 314	4
Première réunion : Compte rendu analytique.	7
Annexe 1 : Première proposition de M. Colas. Modification de l'article 4 lettre D de la convention d'union.	24
Annexe 2 : Premier projet rectificatif de M. Colas : Modification et complément du projet de nouvelle rédaction de l'article 4, de la Convention d'Union.	26
Annexe 3 : Deuxième projet rectificatif de M. Colas : Modification et complément du premier projet rectificatif de nouvelle rédaction de l'article 4, lettre D, de la Convention d'Union.	29
Annexe 4 : Troisième projet rectificatif de m. Colas.	32
Annexe 5 : Projet de Ml Colas	35
Annexe 6 : Projet de M. Béguin.	36
Annexe 7 : Proposition du Comité d'experts.	38
First meeting. Analytical Report.	41
Appendix 1 : M. Colas's first proposal.	59
Appendix 2 : First modification of M. Colas's proposal.	61
Appendix 3 : Second modification of M. Colas's proposal.	64
Appendix 4 : Third modification of M. Colas's proposal.	67
Appendix 5 : M. Colas's proposal	70
Appendix 6 : Proposal submitted by M. Béguin.	71

Appendix 7 : The committee of Experts'proposal	72
Avant-projet d'arrangement.	75
Draft arrangement	78
Circulaire No 314.	81
Circular No 314	84
Documentation centre for patents under priority.	90
Deuxième réunion : Compte rendu analytique.	93
Second meeting : analytical report.	114
Draft arrangement.	130